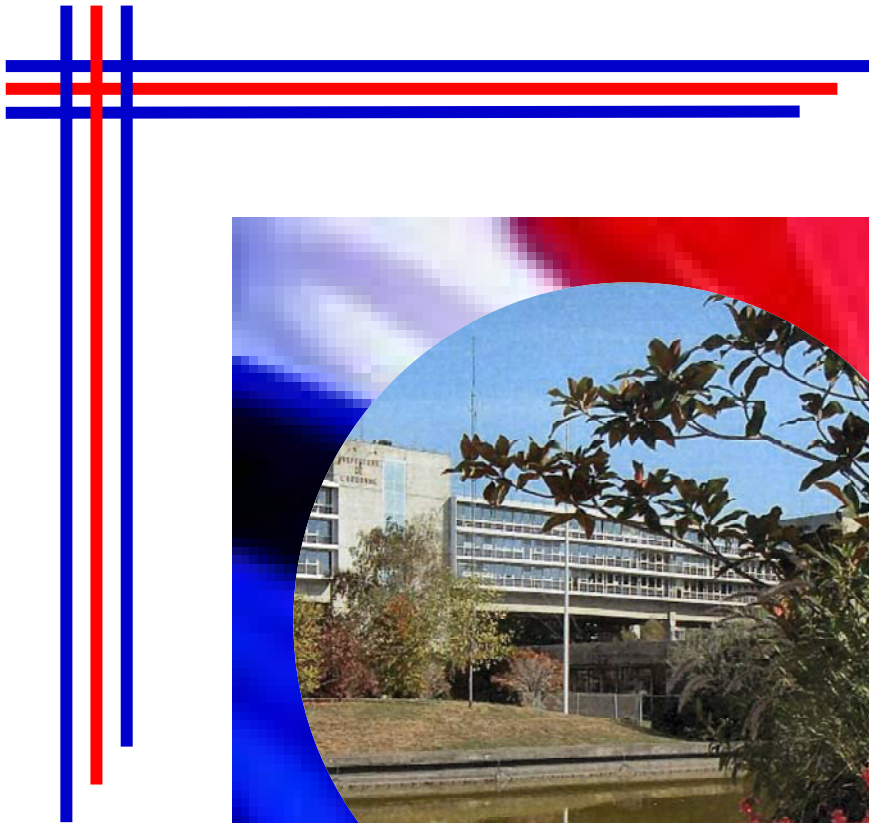




PREFECTURE DE L'ESSONNE

Février 2007



**Recueil des Actes
Administratifs**

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FEVRIER 2007

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 23 mars 2007 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - ARRETE °2007-PREF-CAB- 0004 du 10 janvier 2007 portant composition du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale

Page 7 - A R R E T E n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0007 du 10 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0292 du 13 avril 2005 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise SOCIETE PRIVEE de GARDIENNAGE (SPG)

Page 9 - A R R E T E N° 2007-PREF- DCSIPC/BSISR -0019 du 23 janvier 2007 portant agrément à Monsieur Jean Marc LUSTRAT en qualité de garde particulier.

Page 12 - ARRETE N° 2007-PREF- DCSIPC/BSISR -0020 du 23 janvier 2007 agréant Monsieur Guillaume CANELA en qualité de garde particulier- ouvrier forestier .

Page 15 - ARRETE N° 2007-PREF- DCSIPC/BSISR -0021 du 23 janvier 2007 agréant Monsieur Victor ALMEIDA en qualité de garde particulier- ouvrier forestier .

Page 18 - ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0022 du 24 janvier 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise AVENIR PREVENTION SECURITE PRIVEE (A.P.S.P)

Page 20 – ARRETE N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0023 du 25 janvier 2007 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise ALMA SECURITE

Page 22 - ARRETE N° 2007-PREF- DCSIPC/BSISR -0049 du 02 février 2007 portant agrément à Monsieur David BINVEL en qualité de garde particulier.

Page 25 - ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0052 du 02 février 2007 portant agrément de Monsieur Rémi LEPLANQUAIS en qualité de garde particulier

Page 27 - A R R E T E n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0053 du 02 février 2007 portant agrément de Monsieur Gérard YAGER en qualité de garde particulier

Page 29 - A R R E T E n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0054 du 02 février 2007 portant agrément de Monsieur André GERARD en qualité de garde particulier

Page 31 - A R R E T E N° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR-0055 du 02 février 2007 portant agrément de Monsieur Pierre POINCLOUX en qualité de garde particulier

Page 33 - A R R E T E n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0056 du 5 février 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise PHOENIX

Page 35 – ARRETE N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0067 du 13 février 2007 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise ALMA SECURITE

Page 37 - ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0069 du 15 février 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise PREMIERE LIGNE SURVEILLANCE ET PROTECTION

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 41 - A R R E T E n° 2007.PREF.DCI.4/002 du 30 JANVIER 2007 modifiant l'arrêté n° 2005.PREF.DAGC.3/0002 du 31 janvier 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de LARDY

Page 43 - A R R E T E N° 2007.PREF.DCI/4-003 du 30 JANVIER 2007 modifiant l'arrêté n° 2005.PREF.DCI.4/0044 du 22 août 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléants auprès de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES

Page 45 - ARRETE N° 2007-PREF-DCI/1 - 022 du 15 janvier 2007 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial à CORBEIL-ESSONNES

Page 47 – ARRETE n° 2007.PREF.DCI3/BE0029 du 5 février 2007 autorisant la SCEA BOUDET à réaliser le prélèvement d'un captage d'eau souterraine par forage de remplacement sur la commune de Méréville

Page 56 – ARRETE n° 2007.PREF.DCI3/BE0032 du 9 février 2007 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection autour du Forage F2 de BOISSY-LE-CUTTE, et des servitudes y afférentes, et autorisant la Commune de Boissy-le-Cutté à exploiter le Forage F2 BSS 0257.6X.0057 de Boissy-le-Cutté, à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, et à traiter l'eau distribuée,

Page 67 – ARRÊTÉ 2007.PREF.DCI 3/BE n° 0044 du 22 février 2007 portant constitution du groupe de travail chargé de modifier le règlement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes existant applicable sur le territoire de la commune de LISSES

Page 70 – ARRÊTÉ 2007.PREF.DCI 3/BE n° 0045 du 22 février 2007 portant constitution du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de Brunoy

Page 74 - ARRETE N° 2007-PREF-DCI/1 - 065 du 25 JANVIER 2007 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le sur le projet d'extension de 1 200 m² de l'hypermarché CARREFOUR d'ETAMPES

Page 76 - ARRETE N° 2007-PREF-DCI/1 - 079 du 1er février 2007 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin LIDL de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

Page 78 – ARRETE N° 2007-PREF-DCI/1 - 080 du 1er février 2007 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial à LONGPONT-SUR-ORGE

Page 80 - EXTRAIT DE DECISION n° 421 du 2 février 2007, de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI DE LA CROIX-SAINT-JACQUES afin d'être autorisée à créer un magasin VOGICA dans le centre commercial de LA VILLE-DU-BOIS.

Page 81 - EXTRAIT DE DECISION n° 326 du 2 décembre 2004, de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SA AUCHAN France en vue d'augmenter la surface de vente de l'hypermarché AUCHAN situé à BRETIGNY-SUR-ORGE,

Page 82 - EXTRAIT DE DECISION n° 422 du 2 février 2007, de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI GIMI-ITTEVILLE afin d'être autorisée à créer un ensemble de 3 330 m² de surface de vente Route de La Ferté-Alais à ITTEVILLE;

Page 83 - EXTRAIT DE DECISION n° 425 du 12 janvier 2007 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SA Multi-Vest (France), en vue de créer un ensemble commercial à GRIGNY

Page 84 - EXTRAIT DE DECISION n° 420 du 2 février 2007, de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne refusant l'autorisation sollicitée par la SCI DU GUÉ, en vue d'augmenter la surface de vente du magasin INTERMARCHÉ situé à ITTEVILLE,

Page 85 - EXTRAIT DE DECISION n° 423 du 2 février 2007, de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SA DUTO, en vue d'augmenter la surface de vente du magasin INTERMARCHÉ situé à ONCY-SUR-ÉCOLE

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 89 – ARRETE n° 07-PREF-DCS/4-009 en date du 22 janvier 2007 portant modification de la composition de la commission médicale primaire du département de l'Essonne.

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 93 – ARRÊTÉ n° 2007-PRÉF.DRCL 0041 du 24 janvier 2007 portant extension des compétences du SAN de Sénart en Essonne à l'assainissement non collectif et modification de la décision institutive de celui-ci .

Page 95 – ARRÊTÉ n° 2007-PRÉF.DRCL 055 du 1^{er} février 2007 constatant la dissolution du syndicat mixte Essonne Centre (SMEC)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 99 – ARRETE n° 2007 - DDAF - SE – 004 bis du 31 janvier 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF - SE - 699 du 2 août 2006 modifié fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 103 – ARRÊTÉ N° 06-1309 - DDASS - SEV – du 06 juillet 2006 portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral n° 99-0867 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en l'état l'immeuble sis 15, route de Paris à SAINT-CHÉRON, et portant prescription de travaux destinés à remédier à l'insalubrité.

Page 106 – ARRETE n° 06-DDASS-SE 06-1907 du 12 octobre 2006 portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de l'implantation de piezomètres sur le site du Centre de Stockage de Déchets Banals situé sur la commune de St Escobille.

Page 109 – ARRÊTÉ DDASS - SEV – n° 06-2137 du 20 novembre 2006 portant sur l'insalubrité de la construction sise 26 bis, impasse René Paillole à ORSAY (91 400), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des mesures de sortie d'insalubrité.

Page 115 – ARRETE 2006 - DDASS - SEV – n° 06-2225 du 24 novembre 2006 prononçant la mainlevée de l'arrêté n° 2006 0699 du 24 avril 2006 portant sur l'insalubrité de la maisonnette située à droite, en début de la propriété sise 50 bis, avenue Charles de Gaulle MORANGIS (91 420), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

Page 119 – ARRETE DDASS – SEV n° 06-2411 du 13 décembre 2006 autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine captée dans le forage de l'Argentière F5 (BSS 2931X0027) situé sur la commune de La Forêt Sainte Croix

Page 123 – ARRETE n° 06-DDASS-SE 06-2417 du 19/12/2006 portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection du captage Angerville II (BSS 02927X0012) situé sur la commune d'Angerville

Page 126 – ARRETE n° 07-DDASS-SE 07-0027 du 5 JANVIER 2007 portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection du forage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'établissement de M. BARDON, situé 9 grande rue à ESTOUCHES

Page 129 - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES pour le recrutement d'un Conducteur d'Automobile 1^{ère} Catégorie au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d' Etampes (91),

Page 130 - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES pour le recrutement d'un Maître Ouvrier au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91),

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 133 – ARRETE 2007 - DDE - SHRU n° 0009 en date du 16 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

Page 136 - ARRÊTÉ n° 2007-0022 DDE/SURAJ du 13 février 2007 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de BURES-SUR-YVETTE

Page 138 – ARRÊTÉ n° 2007-0023 DDE/SURAJ du 13 février 2007 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de CHILLY-MAZARIN

Page 140 – ARRÊTÉ n° 2007-0024 DDE/SURAJ du 13 février 2007 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE

Page 142 – ARRÊTÉ n° 2007- 0025 DDE/SURAJ du 13 février 2007 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de GIF-SUR-YVETTE

Page 144 - A R R Ê T É n° 2007-0028 DDE/SURAJ du 13 février 2007 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de SAULX-LES-CHARTREUX

Page 146 - A R R Ê T É n° 2007-0029 DDE/SURAJ du 13 février 2007 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE

Page 148 - A R R Ê T É n° 2007-0030 DDE/SURAJ du 13 février 2007 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE

Page 150 – ARRETE n° 0033 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Ballainvilliers.

Page 152 – ARRETE n° 0034 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Bièvres.

Page 154 – ARRETE n° 0035 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Boussy-Saint-Antoine

Page 156 – ARRETE n° 0036 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Bruyères-le-Châtel

Page 158 – ARRETE n° 0037 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales, pour la commune de Bures-sur-Yvette

Page 160 – ARRETE n° 0038 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Chilly-Mazarin

Page 162 – ARRETE n° 0039 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune d' Epinay-sur-Orge

Page 164 – ARRETE n° 0040 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune d' Etiolles

Page 166 – ARRETE n° 0041 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Gif-sur-Yvette

Page 168 – ARRETE n° 0042 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Gometz-le-Châtel

Page 170 – ARRETE n° 0043 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Leuville-sur-Orge

Page 172 – ARRETE n° 0044 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Linas

Page 174 – ARRETE n° 0045 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Longpont-sur-Orge

Page 176 – ARRETE n° 0046 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Marcoussis.

Page 178 – ARRETE n° 0047 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Mennecy

Page 180 - ARRETE n° 0048 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Montlhéry

Page 182 – ARRETE n° 0049 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Morangis

Page 184 – ARRETE n° 0050 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de La Norville

Page 186 – ARRETE n° 0051 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune d'Orsay

Page 188 – ARRETE n° 0052 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune du Plessis-Pâté

Page 190 – ARRETE n° 0053 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Saclay

Page 192 – ARRETE n° 0054 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil.

Page 194 – ARRETE n° 0055 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Saintry-sur-Seine

Page 196 – ARRETE n° 0056 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Saulx-les-Chartreux

Page 198 – ARRETE n° 0057 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Savigny-sur-Orge

Page 200 – ARRETE n° 0058 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Soisy-sur-Seine

Page 202 – ARRETE n° 0059 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Varennes-Jarcy.

Page 204 – ARRETE n° 0060 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Vauhallan.

Page 206 – ARRETE n° 0061 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Verrières-le-Buisson

Page 208 – ARRETE n° 0062 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Villabé.

Page 210 – ARRETE n° 0063 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Villebon-sur-Yvette

Page 212 – ARRETE n° 0064 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de La Ville-du-Bois

Page 214 – ARRETE n° 0065 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Villemoisson-sur-Orge

Page 216 – ARRETE n° 0066 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Villiers-sur-Orge

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS

Page 221 - ARRETE N° 2007-001 DDJSVA du 15/2/2007 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

Page 229 – ARRÊTÉ n° 2006 – DDSV – 056 du 27 septembre 2006 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Blandine CANU

Page 231 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 002 du 18 janvier 2007 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Stéphanie HAMMON

Page 233 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 003 du 19 janvier 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle JOSEPH Lise

Page 235 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 004 du 05 février 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle Catherine WOUTERS

Page 237 – ARRÊTÉ n° 2007 – DDSV – 005 du 12 février 2007 accordant le mandat sanitaire au docteur Patrice BOULANGER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Page 241 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0073 du 25 janvier 2007 portant agrément qualité à l'entreprise VIES & AGES (Adhap Services) sise à JUVISY SUR ORGE

DIRECTION DES SERVICES
FISCAUX

Page 245 – ARRETE n° 2007-DGI-DSF 0001 du 17 janvier 2007 portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral de la commune de SAINTRY SUR SEINE.

DIVERS

Page 249 - n° 2007 – MAFM – 0001 - du 20 février 2007 portant délégation de signature de M. le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

Page 250 - N° 2007 – MAFM – 0002 - du 20 février 2007 portant délégation de signature de M. le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

Page 252 - n° 2007 - MAFM – 0003 du 20 février 2007 portant délégation de signature de M. le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à certains de ses collaborateurs

Page 254 - Délégations de signatures de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne

Page 260 - Modificatif n° 1 de la décision n° 29 / 2007 portant délégation de signature de M. le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Page 264 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES pour le recrutement de cadres de santé au centre hospitalier de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis)

Page 265 – AVIS DE CONCOURS SUR TITRES de Cadre de Santé au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTFERMEIL (93).

Page 266 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES pour le recrutement d'un Conducteur d'Automobile 1^{ère} Catégorie au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91),

Page 267 - Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans la région Île-de-France.

Page 271 – DECISION de M. Le Médiateur de la République concernant Mme Malika BENZAADOUNE

Page 272 - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES pour le recrutement d'un Maître Ouvrier au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91)

INFORMATIONS DIVERSES :

**ENVOI DE CIRCULAIRES PAR COURRIER ELECTRONIQUE :
NOTE D'INFORMATION AUX MAIRES ET/OU AUX PRESIDENTS
D'EPCI.**

Au cours du mois de février 2007, les communes et/ou les EPCI, dotés d'une adresse de messagerie électronique ont été rendus destinataires, par courrier électronique, de la circulaire suivante :

- **Circulaire préfectorale DRCL/ bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat du 5 février 2007 concernant la réforme de la taxe professionnelle (report de la date limite de vote des taux).**

Les collectivités territoriales et EPCI non équipés de boîtes aux lettres électroniques reçoivent les circulaires par courrier postal.

IMPORTANT : pour tout changement d'adresse électronique ou pour les communes et EPCI qui se dotent d'une adresse électronique pour la 1^{ère} fois, il convient d'en informer les services préfectoraux par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante :

collectivites-locales@essonne.pref.gouv.fr

CABINET

ARRETE

N°2007-PREF-CAB- 0004 du 10 janvier 2007

Portant composition du Comité Technique Paritaire Départemental
des services de la Police Nationale

Le Préfet de l'Essonne

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des Préfets de zone de défense ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié par le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'instruction ministérielle du 1^{er} septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-CAB-206 du 29 novembre 2006 portant répartition des sièges au comité technique paritaire départemental entre les organisations syndicales représentatives des personnels actifs et administratifs de la police nationale ;

VU le résultat des élections au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Essonne des 20,21,22 et 23 novembre 2006 ;

VU les effectifs des personnels de police au 1^{er} janvier 2006 dans le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le comité technique paritaire institué dans le département de l'Essonne en application des dispositions prévues par le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié est composé de 20 membres dont 10 représentants de l'administration et 10 représentants du personnel titulaires ainsi qu'un nombre égal de suppléants désignés comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

- Le Préfet de l'Essonne, Président
- Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique,
- Le Chef de District d'EVRY-CORBEIL,
- Le Chef de District de PALAISEAU,
- Le Directeur Départemental des Renseignements Généraux,
- Le Directeur Régional de la Police Judiciaire de VERSAILLES
- Le Directeur régional au Recrutement et à la Formation du C.N.E.F.
- Le Directeur de l'E.N.P. de DRAVEIL

Suppléants :

- Le Directeur des Services Administratifs du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de VERSAILLES,
 - Le Chef de District de JUVISY SUR ORGE,
 - Le Chef de circonscription de sécurité publique de MONTGERON,
 - Le Chef de circonscription de sécurité publique d'ETAMPES,
 - Le Chef du Service de Gestion Opérationnelle,
 - Le Chef de la Sûreté Départementale,
 - Le Chef de circonscription de sécurité publique de SAINTE GENEVIEVE
- DES
- BOIS,
- Le Chef de circonscription de sécurité publique de BRUNOY,
 - Le Chef de circonscription de sécurité publique de SAVIGNY SUR ORGE,
 - Le Chef de l'Antenne de Police Judiciaire d'EVRY

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

1) Au titre de Alliance SNAPATSI – SIAP – ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS :

- M. Yves LOUIS
- Mme Sylvie LALLEMENT
- M. François LORENZATO
- Mme Maryse DAVID
- Mme Martine CESARD

2) Au titre de UNSA Police – SNIPAT :

- M. Eric KUBIAK
- M. David TELLIAM
- M. Fabrice PAWLAK

3) Au titre du Syndicat Général de la Police (SGP-FO 91) :

- M. Stéphane VERANI

4) Au titre du Syndicat National des Officiers de Police (SNOP) :

- Mme Christine SERDET

Suppléants :

1) Au titre de Alliance SNAPATSI – SIAP – ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS :

- M. Claude CARILLO
- M. Bruno LEPARC
- M. Yannick LATOUR
- Mme France RAYMOND
- Mme Marie-Christine ROSELL

2) Au titre de UNSA Police – SNIPAT :

- M. Didier YANE
- Mme Nathalie MICHEL
- M. Jean-Luc BERNARD

3) Au titre du Syndicat Général de la Police (SGP-FO 91)

- M. Dominique FAUCONNET

4) Au titre du Syndicat National des Officiers de Police (SNOP) :

- M. Eric DEFREMONT

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, la présidence du Comité Technique Paritaire Départemental sera assurée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 3 : Recours peut être formé sur la légalité de cet arrêté devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois courant à partir de sa notification, conformément aux dispositions du décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret 83-1025 du 28 novembre 1983, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0007 du 10 janvier 2007

modifiant l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0292 du 13 avril 2005
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
SOCIETE PRIVEE de GARDIENNAGE
(SPG)

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0292 du 13 avril 2005 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise SOCIETE PRIVEE de GARDIENNAGE (RCS 479 801 508) sise 36, allée Jean Rostand à EVRY (91000) dirigée par Monsieur François KINSUMBA NDOMFUNSU,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 26 novembre 2006, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005 PREF-DAGC/2 0292 du 13 avril 2005 est modifié comme suit :

L'entreprise SOCIETE PRIVEE de GARDIENNAGE (RCS 479 801 508) sise 89, rue Henri Rochefort à EVRY (91000), dirigée par Monsieur François KINSUMBA NDOMFUNSU, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 10 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2007-PREF- DCSIPC/BSISR -0019 du 23 janvier 2007
Portant agrément à **Monsieur Jean Marc LUSTRAT**
en qualité de garde particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande d'agrément de Monsieur Jean Marc LUSTRAT, présentée par Monsieur Jean-Michel FERRY, Directeur de l'Environnement du Conseil Général du département de l'Essonne,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur a la mission de faire :

- constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde (art.29 du code de procédure pénale) ;
- constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conseil Général de l'Essonne (art. L.231-1 du code forestier) ;
- constater les infractions à la législation relative à la publicité (art. L.581-40 code de l'environnement) ;
- constater les infractions à la police de la chasse portant préjudice au Conseil Général de l'Essonne, détenteur du droit de chasse (art. L.428-21 du code de l'environnement) ;
- constater les infractions à la police de la pêche en eau douce portant préjudice au Conseil Général de l'Essonne, détenteur du droit de pêche (art. L.437-13 code de l'environnement)

commis sur les territoires forestiers et fluviaux appartenant au Conseil Général de l'Essonne pour faire respecter la législation sur les domaines départementaux,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des propriétés, des droits de chasse et de pêche en tant que représentant de l'autorité départementale sur des sites protégés appartenant au domaine départemental, il peut confier la surveillance de ses propriétés en application des articles du code de l'environnement susvisés,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Jean Marc LUSTRAT, né le 9 mars 1958 à FONTAINEBLEAU (77), et domicilié 71 La Mussine rue de la coudre 77820 LE CHATELET EN BRIE, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions sur les territoires des sites protégés appartenant au Conseil Général de l'Essonne.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean Marc LUSTRAT a été commissionné par son employeur et agréé à savoir :

Terres labourables, prés, herbages, joncs marins, eaux futaies, bois taillis, marais, sites forestiers qui lui appartiennent sur les communes d' Echarcon, Lisses, Villabé, Vert-Le-Petit, Menecy, Fontenay-Le Vicomte, Ballancourt-sur-Essonne, Itteville, Moigny-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Etampes, Etiolles, La Ferté-Alais, Puiset-le-Marais, Valpuiseaux, Chauffour-lès-Etréchy, D'Huisson Longueville, Vayres-sur-Essonne, Villiers-le-Bâcle, Chamarande, Bruyères-Le-Châtel, Fontenay-Les-Briis, Champcueil, Linas, Marcoussis, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Méréville, Villejust, Egly, Bièvres, Igny, Ballainvilliers, Sermaise, Soisy-sur-Ecole.

En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean Marc LUSTRAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean Marc LUSTRAT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Président du Conseil Général de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

-
-

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2007-PREF- DCSIPC/BSISR -0020 du 23 janvier 2007

agrément **Monsieur Guillaume CANELA**
en qualité de garde particulier- ouvrier forestier .

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 28,

VU le code forestier,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick CANDILLIER, Responsable du Service Ressources Humaines de la Direction territoriale de « OFFICE NATIONAL des FORET » ,

- constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde (art.29 du code de procédure pénale) ;

- constater les délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier appartenant l'OFFICE NATIONAL des FORET (art. L.231-1 du code forestier) ;

- constater les infractions à la législation relative à la publicité (art. L.581-40 code de l'environnement) ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur a la mission de faire constater des délits et infractions commis sur les territoires forestiers de l'OFFICE NATIONAL des FORET, à l'effet de faire agréer Monsieur Guillaume CANELA, en qualité de garde particulier pour faire respecter la législation sur les domaines départementaux,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Guillaume CANELA, né le 21 novembre 1977 à ST PIERRE LES NEMOURS (77), et domicilié 08 rue Carnot à AUNEAU (28700), en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions sur les territoires des sites protégés appartenant à l'OFFICE NATIONAL des FORET.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guillaume CANELA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont :

Forêts départementales :

du belvédère 91730 Chamarande, des Grands Avaux 91750 Champcueil, de la Tête Ronde 91190 Villiers le Bâcle, du Bois des Grais 91190 Villiers le Bâcle, du Rocher de saulx 91160 Saulx les Chartreux, du bois des Gelles 91140 Villebon sur yvette, de la Roche Turpin 91680 Bruyère le Chatel 91640 Fontenay les Briis, de Bellejame 91310 Linas 91460 Marcoussis

Forêts Domaniales :

de Verrières 91370 Verrières le Buisson, de Palaiseau 91120 Palaiseau, de Dourdan 91410 Dourdan 91410 Les Granges le Roi, d'Angervilliers 91470 Angervilliers 91470 Forges les bains

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guillaume CANELA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guillaume CANELA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Guillaume CANELA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
-
Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2007-PREF- DCSIPC/BSISR -0021 du 23 janvier 2007

agréant **Monsieur Victor ALMEIDA**
en qualité de garde particulier- ouvrier forestier .

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 28,

VU le code forestier,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick CANDILLIER, Responsable du Service Ressources Humaines de la Direction territoriale de « OFFICE NATIONAL des FORET » ,

- constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde (art.29 du code de procédure pénale) ;

- constater les délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier appartenant l'OFFICE NATIONAL des FORET (art. L.231-1 du code forestier) ;

- constater les infractions à la législation relative à la publicité (art. L.581-40 code de l'environnement) ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur a la mission de faire constater des délits et infractions commis sur les territoires forestiers de l'OFFICE NATIONAL des FORET, à l'effet de faire agréer Monsieur Victor ALMEIDA, en qualité de garde particulier pour faire respecter la législation sur les domaines départementaux,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Victor ALMEIDA, né le 09 septembre 1966 à MIRA (Portugal), et domicilié 3 route du Plessis Piquet CHATENAY MALABRY (92290), en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions sur les territoires des sites protégés appartenant à l'OFFICE NATIONAL des FORET.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M Victor ALMEIDA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont :

Forêts départementales :

du belvédère 91730 Chamarande, des Grands Avaux 91750 Champcueil, de la Tête Ronde 91190 Villiers le Bâcle, du Bois des Grais 91190 Villiers le Bâcle, du Rocher de saulx 91160 Saulx les Chartreux, du bois des Gelles 91140 Villebon sur yvette, de la Roche Turpin 91680 Bruyère le Chatel 91640 Fontenay les Briis, de Bellejame 91310 Linas 91460 Marcoussis

Forêts Domaniales :

de Verrières 91370 Verrières le Buisson, de Palaiseau 91120 Palaiseau, de Dourdan 91410 Dourdan 91410 Les Granges le Roi, d'Angervilliers 91470 Angervilliers 91470 Forges les bains

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M Victor ALMEIDA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M Victor ALMEIDA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Victor ALMEIDA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

-
Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0022 du 24 janvier 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
AVENIR PREVENTION SECURITE PRIVEE
(A.P.S.P)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Camille TAHAN, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée AVENIR PREVENTION SECURITE PRIVEE (A.P.S.P) (RCS 490 818 176) sise 3 Impasse Camille Claudel à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée AVENIR PREVENTION SECURITE PRIVEE (A.P.S.P) (RCS 490 818 176) sise 3 Impasse Camille Claudel à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180), dirigée par Monsieur Camille TAHAN, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé
Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0023 du 25 janvier 2007

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise ALMA SECURITE**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0328 du du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée ALMA SECURITE sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau ZAC des Radars à GRIGNY (91350), représentée par Monsieur Pierre COTTIN;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage ALMA SECURITE, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, les 26, 27 et 28 janvier 2007 de 14h00 à 03h00, afin d'assurer la surveillance dans le cadre des voeux de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne qui auront lieu sur de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, avenue Jacques DUCLOS et rue Léo LAGRANGE;

VU l'avis du Commissariat de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise ALMA SECURITE, représentée par Mr Pierre COLLIN sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau ZAC des Radars à GRIGNY (91350) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, les 26, 27 et 28 janvier 2007 de 14h00 à 03h00, afin d'assurer la surveillance dans le cadre des vœux de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne qui auront lieu sur de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, avenue Jacques DUCLOS et rue Léo LAGRANGE.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs .KHAREBASHVILI David, LOKH Volodymyr, DOBRODON Boris, ANDREEV Vladimir, KOPKA Sergiy, ROMANOV Michel, AMARA Khaled, GLINSKI Serguei, LOLOKOLNIKOV Evgueni, SLAVOV Nikola, PACHOV Petar, OUS Igor, MELNYR Viktor, ICHINE Alexandre, MOROZOV Valéri.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2007-PREF- DCSIPC/BSISR -0049 du 02 février 2007

Portant agrément à **Monsieur David BINVEL**
en qualité de garde particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande d'agrément de Monsieur David BINVEL, présentée par Monsieur Jean-Michel FERRY, Directeur de l'Environnement du Conseil Général du département de l'Essonne,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur a la mission de faire :

- constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde (art.29 du code de procédure pénale) ;

- constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conseil Général de l'Essonne (art. L.231-1 du code forestier) ;

- constater les infractions à la législation relative à la publicité (art. L.581-40 code de l'environnement) ;

- constater les infractions à la police de la chasse portant préjudice au Conseil Général de l'Essonne, détenteur du droit de chasse (art. L.428-21 du code de l'environnement) ;

- constater les infractions à la police de la pêche en eau douce portant préjudice au Conseil Général de l'Essonne, détenteur du droit de pêche (art. L.437-13 code de l'environnement)

commis sur les territoires forestiers et fluviaux appartenant au Conseil Général de l'Essonne pour faire respecter la législation sur les domaines départementaux,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des propriétés, des droits de chasse et de pêche en tant que représentant de l'autorité départementale sur des sites protégés appartenant au domaine départemental, il peut confier la surveillance de ses propriétés en application des articles du code de l'environnement susvisés,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur David BINVEL, né le 10 mai 1975 à PITHIVIERS (45), et domicilié 15 rue de la Vignes 91310 LEUVILLE SUR ORGE, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions sur les territoires des sites protégés appartenant au Conseil Général de l'Essonne.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. David BINVEL a été commissionné par son employeur et agréé à savoir :

Terres labourables, prés, herbages, joncs marins, eaux futaies, bois taillis, marais, sites forestiers qui lui appartiennent sur les communes d' Echarcon, Lisses, Villabé, Vert-Le-Petit, Menecy, Fontenay-Le Vicomte, Ballancourt-sur-Essonne, Itteville, Moigny-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Etampes, Etiolles, La Ferté-Alais, Puiset-le-Marais, Valpuiseaux, Chauffour-lès-Etréchy, D'Huison Longueville, Vayres-sur-Essonne, Villiers-le-Bâcle, Chamarande, Bruyères-Le-Châtel, Fontenay-Les-Briis, Champcueil, Linas, Marcoussis, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Méréville, Villejust, Egly, Bièvres, Igny, Ballainvilliers, Sermaise, Soisy-sur-Ecole.

En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. David BINVEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. David BINVEL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Président du Conseil Général de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

-
-

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0052 du 02 février 2007
portant agrément de Monsieur Rémi LEPLANQUAIS
en qualité de garde particulier**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-049 du 12 juin 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande en date du 20 novembre 2006, de Monsieur Bernard WALLET, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Val d'Yerres domicilié 1 Place des Droits de l'Homme 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE détenteur des droits de pêche sur l'Yerres dans le département de l'Essonne,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche l'Yerres dans le département de l'Essonne, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Rémi LEPLANQUAIS
né 17 décembre 1974 à LIVRY GARGAN (93)
domicilié 31bis rue du réveillon esc. B 91800 BRUNOY

EST AGREE en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Rémi LEPLANQUAIS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Rémi LEPLANQUAIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Rémi LEPLANQUAIS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0053 du 02 février 2007
portant agrément de Monsieur Gérard YAGER
en qualité de garde particulier**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-049 du 12 juin 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande en date du 12 novembre 2006, de Monsieur Serge VALETTE, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Entente de Pêcheurs de DRAVEIL-VIGNEUX domicilié 38 avenue des Ormes 91210 DRAVEIL détenteur des droits de pêche,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche des communes de ATHIS MONS, DRAVEIL, GRIGNY, JUVISY SUR ORGE, VIGNEUX SUR SEINE, VIRY CHATILLON et RIS ORANGIS, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Gérard YAGER
né 16 mars 1961 à ENGHIEN LES BAINS (95)
domicilié 20 Allée du Bel Air 77380 COMBS LA VILLE

EST AGREE en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard YAGER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gérard YAGER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard YAGER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

**n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR- 0054 du 02 février 2007
portant agrément de Monsieur André GERARD
en qualité de garde particulier**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-049 du 12 juin 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande en date du 12 novembre 2006, de Monsieur S VALETTE, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Entente de Pêcheurs de DRAVEIL-VIGNEUX domicilié 38 avenue des Ormes 91210 DRAVEIL détenteur des droits de pêche,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche des communes de ATHIS MONS, DRAVEIL, GRIGNY, JUVISY SUR ORGE, VIGNEUX SUR SEINE, VIRY CHATILLON et RIS ORANGIS, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur André GERARD
né 31 mars 1940 à BOGNY SUR MEUSE (08)
domicilié 16 Boulevard de Provence 91200 ATHIS MONS

EST AGREE en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André GERARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. André GERARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André GERARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR-0055 du 02 février 2007
portant agrément de Monsieur Pierre POINCLOUX
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-049 du 12 juin 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande en date du 12 novembre 2006, de Monsieur Fernando AGUIAR, Président de « LA CHASSE DU GATINAIS » domicilié 28 avenue de GANAY 91490 MILLY LA FORET détenteur des droits de chasse

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de MILLY LA FORET, ONCY, MOIGNY et BOUTIGNY SUR ESSONNE, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre POINCLOUX
né 16 juillet 1946 à MELUN (77)
domicilié 66 Grande Rue 91490 ONCY SUR ECOLE

EST AGREE en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre POINCLOUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre POINCLOUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre POINCLOUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0056 du 5 février 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
PHOENIX**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Messieurs Michel ZARIC, en qualité de gérant et ZARIC Sacha, en qualité d'associé, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée PHOENIX (RCS 394 285 977) sise 48, Bd Coquibus BP 97 91003 EVRY CEDEX;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée PHOENIX (RCS 394 285 977) sise 48, Bd Coquibus BP 97 91003 EVRY CEDEX, dirigée par Messieurs Michel ZARIC, en qualité de gérant et ZARIC Sacha, en qualité d'associé, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2007- PREF- DCSIPC/BSISR 0067 du 13 février 2007

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage
sur la voie publique, par l'entreprise
ALMA SECURITE**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0328 du du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée ALMA SECURITE sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau ZAC des Radars à GRIGNY (91350), représentée par Monsieur Pierre COTTIN;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage ALMA SECURITE, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, le 14 février 2007 de 14h00 à 18h00, afin d'assurer la surveillance dans le cadre de la présentation de l'équipe de France de rugby qui aura lieu sur la commune de BONDOUFLE, au STADE Robert BOBIN, rue Louis BOURDET, rue de PARIS, rue Emile BIORT;

VU l'avis de la Gendarmerie de RIS ORANGIS;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise ALMA SECURITE, représentée par Mr Pierre COLLIN sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau ZAC des Radars à GRIGNY (91350) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, le 14 février 2007 de 14h00 à 18h00, afin d'assurer la surveillance dans le cadre de la présentation de l'équipe de France de rugby qui aura lieu sur la commune de BONDOUFLE, au STADE Robert BOBIN, rue Louis BOURDET, rue de PARIS, rue Emile BIORT.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs .COTTIN Pierre, TALBOT Dimitri, GORCHKOVDmitrii, CHAILLOT Thierry, GLINSKI Sergueï, KOLOKOLNIKOV Evgueni, SLAVOV Nikola, PACHOV Petar, OUS Igor, KRYLOV Sergueï, MELNIK Viktor, ICHINE Alexandre, MOROZOV Valéri, VIVIER Serge et Madame FREON Lisiane

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de BONDOUFLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0069 du 15 février 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
PREMIERE LIGNE SURVEILLANCE ET PROTECTION**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Jonhatan ESCOBAR, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée PREMIERE LIGNE SURVEILLANCE ET PROTECTION (RCS 492 583 885) sise 14, rue du bois Guillaume à EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SURproposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- La société dénommée PREMIERE LIGNE SURVEILLANCE ET PROTECTION (RCS 492 583 885) sise 14, rue du bois Guillaume à EVRY (91000), dirigée par Monsieur Jonhatan ESCOBAR, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

A R R E T E

n° 2007.PREF.DCI.4/002 du 30 JANVIER 2007

**modifiant l'arrêté n° 2005.PREF.DAGC.3/0002 du 31 janvier 2005
portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la police municipale de LARDY**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1137 du 4 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LARDY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. MOISSELIN Gérard, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAGC.3/0002 du 31 janvier 2005, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3/1182 du 14 octobre 2002, portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de LARDY,

VU la lettre de M. le maire de LARDY en date du 2 janvier 2007,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : sans changement -

Article 2 : **Mme Sandrine BONNIN**, brigadier-chef de la police municipale de la commune de LARDY, est désignée régisseur suppléante, en remplacement de **Mme Sandrine HAMELIN**.

Articles 3 et 4 : sans changement -

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI/4-003 du 30 JANVIER 2007

**modifiant l'arrêté n° 2005.PREF.DCI.4/0044 du 22 août 2005
portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléants auprès
de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0148 du 26 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu les arrêtés n° 2004.PREF.DAGC.3/0087 du 18 octobre 2004 et n° 2005.PREF.DCI.4/0044 du 22 août 2005 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléants auprès de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES,

Vu la lettre du 30 août 2006 et le fax du 5 janvier 2007 du maire de Corbeil-Essonnes demandant la nomination de nouveaux régisseurs titulaire et suppléants,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1^{er} : **M. Jérôme FROMENT**, chef de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 2007, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, en remplacement de **Mme Marie-France JACTEL**.

Article 2 : - **M. Frédéric TICHOUX**, chef de police municipale et
: - **Mme Sylvie BELLANDI**, gardien de police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES, sont désignés régisseurs suppléants, en remplacement de **M. Philippe SIMANDOUX**.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de CORBEIL-ESSONNES sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 €(cent dix euros).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : André TURRI

ARRETE

N° 2007-PREF-DCI/1 - 22 du 15 janvier 2007
portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer
sur le projet de création d'un ensemble commercial
à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande enregistrée le 15 janvier 2007, sous le n° 431, présentée par la SCI Emile Zola, en qualité de future propriétaire des constructions;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 4 000 m² de surface de vente répartie en un supermarché de 1 500 m², un magasin spécialisé en équipement de la personne et/ou équipement de la maison et/ou culture loisirs de 1 800 m² et d'une galerie marchande de 700 m² qui accueillera 6 commerces, situé Zone franche urbaine des Tarterêts, RN 7 à CORBEIL-ESSONNES, est composée comme suit :

- M. Serge DASSAULT, député-maire de CORBEIL-ESSONNES, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- M. François GROS, Président de la Communauté d'Agglomération Seine/Essonne, ou son représentant,
- M. Manuel VALLS, Député-maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation,
- M. Gérard HUOT, Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Noël TOURNEUX, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu'au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

P. le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007.PREF.DCI3/BE0029 du 5 février 2007

**autorisant la SCEA BOUDET à réaliser le prélèvement d'un captage
d'eau souterraine par forage de remplacement
sur la commune de Méréville**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L.210-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux,
- VU** le décret n° 96-102 du 2 février 1996 modifié relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2 (3e), L.211-3 (2° et 3e), et L.211-9 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007), **VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1., ou 4.3.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF- 262 du 31 mi 2006 modifiant les arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU le dossier parvenu en préfecture le 3 mars 2006, par lequel la SCEA BOUDET sollicite l'autorisation de réaliser le prélèvement d'un captage d'eau souterraine par forage de remplacement sur la commune de MEREVILLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0167 du 8 septembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 au 30 octobre 2006 inclus,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 22 novembre 2006,

VU les avis des services consultés,

VU le rapport du Service de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 décembre 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 janvier 2007,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du forage respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La SCEA BOUDET (4 route de Boigny – 91660 Méréville), dénommée également « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à réaliser le prélèvement d'un captage d'eau souterraine par forage de remplacement sur la commune de MEREVILLE.

Cette demande est soumise à déclaration et à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, conformément aux rubriques suivantes du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

1.1.0. Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau DECLARATION

4.3.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h AUTORISATION

Les caractéristiques principales de l'ouvrage autorisé sont les suivantes :

- localisation : commune de MEREVILLE lieu dit BOIGNY
- parcelle : cadastrée section ZX n° 18
- coordonnées Lambert II étendues : X = 581,600 m
Y = 2371,282 m
Z = + 137 m NGF
- profondeur : 130 m.

ARTICLE 2 :

Le débit maximum de prélèvement est de 150 m³/h net, le prélèvement annuel maximum est de 296 000 m³.

La nappe captée est celle des calcaires de Brie.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement, l'installation devra être pourvue :

- d'un compteur volumétrique permettant de contrôler et de suivre précisément les quantités prélevées,
- d'une ligne d'eau permettant d'accueillir une sonde piézométrique,
- d'un robinet permettant de prélever des échantillons d'eau pour analyse.

Ces éléments seront mis en place en même temps que le groupe électropompe immergé.

Il sera tenu un registre ou cahier où seront notés les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage : les volumes prélevés mensuellement et annuellement, les incidents survenus au niveau de l'exploitation ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier, les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation. Ce document devra être présenté aux agents du service chargé de la police de l'eau lors d'un contrôle.

Ces informations seront communiquées au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile

ARTICLE 3 :

L'exploitation du forage agricole se fera du 15 avril au 15 octobre (en fonction de la pluviométrie et des assolements) et dans la limite des volumes d'eau attribués à chaque exploitation dans le cadre de la gestion de la nappe de BEAUCE.

ARTICLE 4 :

Le forage sera implanté à au moins 35 m de bâtiments d'élevage ou d'ouvrages d'assainissement autonome ou de toute autre source de pollution.

Pendant toute la durée de la foration, il doit être réalisé un échantillonnage de chaque terrain traversé. Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée à partir de ces échantillons.

Les terrains supérieurs à la formation aquifère seront isolés par la mise en place d'un tubage acier lisse, soudé et positionné à l'aide de centreurs à quatre lames. Une cimentation

étanche sous pression sera réalisée par le bas de l'espace annulaire à l'extrados du tubage de moins 90 mètres à la surface.

Le bénéficiaire de l'autorisation informera le Service de la Police de l'Eau, chargé du contrôle, de la date de début des travaux et de leur durée prévisible, **au moins huit jours avant leur commencement.**

Toutes les précautions devront être prises pendant les travaux de façon à ne pas nuire à l'environnement.

Si les résultats entraînent l'abandon du site de prospection, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

ARTICLE 5 :

L'ancien forage ensablé référencé au B.S.S. sous le numéro 02924X0030 sera comblé dans les règles de l'art et conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Le rebouchage devra respecter la technique indiquée dans le dossier d'autorisation avec obligation de la mise en place d'un bouchon d'argile gonflante de 2 mètres d'épaisseur entre les deux lits de gravier.

Le déclarant communiquera au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité et les travaux effectués.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le Préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est valable vingt (20) ans à compter de la notification du présent arrêté,

les volumes autorisés au prélèvement pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation, notamment en application des articles 3 et 4 ci-dessus.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout d'un délai de trois ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 9 :

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 :

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-11 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié ou leur mise à jour.

ARTICLE 11 :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable pour les populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur prévention ;

4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 12 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 13 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même code.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 16 :

Le bénéficiaire de l'autorisation sont tenus de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

ARTICLE 17 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

a) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au Préfet, conformément au premier alinéa du décret n° 93-742.

d) L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit à l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

ARTICLE 18 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté sera adressé au maire de la commune de Méréville, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la SCEA BOUDET, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : « Le Parisien - édition Essonne » et « Le Républicain ».

ARTICLE 19 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet d'Étampes,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Maire de Méréville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007.PREF.DCI3/BE0032 du 9 février 2007

déclarant d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines,
- l'instauration des périmètres de protection autour du Forage F2 de BOISSY-LE-CUTTE, et des servitudes y afférentes,

et autorisant la Commune de Boissy-le-Cutté :

- à exploiter le Forage F2 BSS 0257.6X.0057 de Boissy-le-Cutté,
- à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine,
- à traiter l'eau distribuée,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et les articles R.1321-1 R.1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants, ainsi que l'article L.215-13 qui précise que la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 et R11-3 à R11-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 modifié relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2 (3e), L.211-3 (2° et 3e), et L.211-9 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1., ou 4.3.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire n°DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU les recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 27 octobre 1997 relatives à l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens,

VU les avis des hydrogéologues agréés en date des 13 mai 2004, 10 juillet 2004 et 20 mars 2006,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Boissy-le-Cutté en date du 20 septembre 2005, sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes correspondantes, l'autorisation d'exploiter le forage F2, ainsi que l'autorisation sanitaire en vue d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine du forage F2 BSS 0257.6X.0057 sur le territoire de la commune de Boissy-le-Cutté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF SE - 1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU le dossier transmis le 17 février 2005, complété en novembre 2005 et le 26 avril 2006, par la commune de Boissy-le-Cutté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1043 du 24 mai 2006 portant autorisation d'exploiter le captage F2 BSS 0257.6X.0057 situé sur la commune de Boissy-le-Cutté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0149 du 8 août 2006 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes,

VU les rapports et les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2006,

VU le rapport des Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, et des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 janvier 2007,

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDERANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Boissy-le-Cutté :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F2 (code BSS 0257.6X.0057) sis sur la commune de Boissy-le-Cutté,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour de ce même captage.

ARTICLE 2 : **Caractéristiques du captage**

Le forage F2 (code BSS 0257.6X.0057) est implanté sur la parcelle cadastrée n° 474 section OF de la commune de Boissy-le-Cutté. Il exploite la nappe des Calcaires de Champigny.

Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :
X = 595788 m, Y = 2385336 m, Z = + 79 m.

Profondeur : 79 m.

ARTICLE 3 : **Instauration des périmètres de protection**

Il est établi autour de l'ouvrage des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Article 3-1 : Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par la parcelle 474 de la section F du cadastre de la commune de Boissy-le-Cutté. Les distances mesurées de la parcelle clôturée sont de 9,6 m au Sud, 9,4 m à l'Est et 7,5 m au Nord. L'accès à ce périmètre se fait par la vieille route de Corbeil. Ce périmètre est clos, fermé à clé par un portail et inaccessible au public.

Conformément à la réglementation en vigueur, cette parcelle déjà acquise par la commune de Boissy-le-Cutté doit demeurer sa propriété.

- Seules les installations nécessaires à la production et au traitement de l'eau potable sont autorisées.

5) Le périmètre de protection immédiate dans sa partie terrestre sera maintenu en herbe et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute plantation arbustive y est interdite en dehors d'une éventuelle haie bordant la clôture.

- Le pacage d'animaux y sera interdit ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant les produits désherbants, des hydrocarbures ou toute matière considérée comme polluante. Le stockage des dites matières y sera prohibé, même à l'intérieur des installations.

Article 3-2 : Périmètre de protection rapprochée

Les parcelles cadastrées concernées sont celles de la section F de la commune de Boissy-le-Cutté portant les numéros suivants :

- A l'Est de la vieille route de Corbeil : 330, 331 et 339,
- Entre la vieille route de Corbeil et la RN 191 : 132 à 133, 475, 136, 137, 243 à 245, 460 à 462, 247 à 257,
- Au Nord Ouest de la RN 191 : 59 à 66, 119 à 122, 138 à 141.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont **interdites** les activités suivantes :

- Toutes installations de cimetières, de carrières, de décharges ou de plans d'eau, tous dépôts de fumiers, purin, matières fermentescibles, matières inflammables, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et en général toute matière susceptible d'altérer l'eau.
-
- Tous rejets et épandages d'eaux usées domestiques ou collectives, ainsi que tout épandage de lisiers et sous produits urbains ou industriels.
-
- Toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle soit agricole ou industrielle ainsi que toute installation de camping ou stationnement de caravanes .

- Tout forage de puits dans le même horizon sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant ou à la surveillance de sa qualité (piézomètres) après consultation d'un hydrogéologue agréé. Dans tous les autres cas (puits ou forages agricoles, industriels ou de recherche), l'objectif recherché devra être différent et le demandeur devra justifier des dispositions techniques propres à éviter pendant et après les travaux toute pollution de l'aquifère et toute mise en communication de ce dernier avec d'autres nappes.

Y sont réglementées les activités suivantes :

- Les pratiques culturales qui tiendront compte des reliquats azotés.
Le défrichement de parcelles boisées sera effectué de façon à ne pas provoquer l'érosion des sols, le retournement de prairies permanentes et temporaires (CIPAN), le pacage d'animaux, l'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail ne devront pas présenter de risques pour la qualité de la ressource en eau potable.
- La modification des voies de communication existantes, soit dans leur parcours, soit dans leur utilisation ne devront présenter aucun risque pour l'eau souterraine captée.
Entre les parcelles 138 à 141, les traitements routiers ne devront pas comporter d'herbicides à longue rémanence.
- Enfin, l'implantation de canalisations, de réservoirs, citernes, autres que ceux destinés à l'exploitation de l'ouvrage et au stockage de l'eau, sera soumise aux prescriptions suivantes :
 - calcul en catégories I ou similaire pour les pipe-lines et autres feeders,
 - double enveloppe ou protection équivalente pour les canalisations d'eaux usées,
 - double enveloppe ou fosse de rétention correctement dimensionnée ou protection équivalente pour les réservoirs.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Boissy-le-Cutté devra mettre en conformité l'assainissement des vestiaires du stade situé à proximité du captage.

ARTICLE 5 :

Sont instituées au profit de la commune de Boissy-le-Cutté les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies à l'article 3.

<p style="text-align: center;">TITRE II - FORMALITE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE L. 214-1 A L. 214-6)</p>

ARTICLE 6 :

La commune de Boissy-le-Cutté, également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée au titre du Code de l'environnement, à exploiter le captage F2 (code BSS 0257.6X.0057) situé sur la commune de Boissy-le-Cutté, dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Cet ouvrage est soumis aux rubriques suivantes du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé :

1.1.0 : Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique (*domestique : moins de 1000 m³/an*), exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau DECLARATION

4.3.0. : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils :
1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h AUTORISATION.

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 7 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 50 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 1000 m³/j (x20h) de pompage,
- débit de prélèvement maximum annuel de 250 000 m³/an.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, l'installation devra être pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après

avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 8 : Conditions de surveillance et d'abandon

Concernant le forage F2

Article 8-1 : Surveillance

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Une inspection périodique sera réalisée au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection portera en particulier, sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adressera au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 8-2 : Abandon

En cas d'abandon, il sera procédé au **comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Concernant l'ancien forage en centre bourg référencé au BRGM n° 02576X0002

Il sera procédé, dans un délai de deux ans, à son comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Au moins deux mois avant le début des travaux, le déclarant communiquera au préfet les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
 - une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage, à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le

comblement.

Dans les deux mois suivant la fin des travaux de comblement, le déclarant en rendra compte au préfet et lui communiquera, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

TITRE III - DISPOSITIONS SANITAIRES

ARTICLE 9 : Traitement et distribution de l'eau

L'utilisation de l'eau du forage de Boissy-le-Cutté F2, code BSS 0257.6X.0057 est autorisée pour la consommation humaine. Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et des textes pris pour application.

La filière de traitement autorisée consiste en :

- déferrisation biologique : aération primaire sous pression et élimination biologique du fer par filtration,
- injection de Chlore gazeux pour désinfecter l'eau par un temps de contact suffisant et lui conférer un pouvoir désinfectant avant distribution,
- refoulement vers le réseau de distribution et stockage vers le réservoir communal d'une capacité de 500 m³.

La capacité de production de l'usine est fixée à 30 m³/h. Toute augmentation de la capacité de traitement devra faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

Une lagune permet la décantation des eaux de lavages des filtres avec rejet du surnageant dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Un contrôle de la qualité de l'eau brutes et traitées, adapté au débit nominal de la station de traitement, est instauré selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

Des robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée doivent permettre la prise d'échantillon

dans les meilleures conditions pour la réalisation du contrôle sanitaire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à disposition le registre d'exploitation.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de la présente autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Publication des servitudes

Le maire de la commune de Boissy-le-Cutté devra mettre en conformité les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune et y annexer les servitudes définies ci-dessus, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Notification et Publicité

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la Commune de Boissy-le-Cutté.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront respectivement affichés à la porte principale de la mairie de Boissy-le-Cutté, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de Boissy-le-Cutté, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

4) Cet arrêté sera, à la charge de la Mairie de Boissy-le-Cutté : notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le maire informera la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'exécution de ces formalités.

ARTICLE 15 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de Boissy-le-Cutté en date du 18 janvier 2005, la commune mettra en oeuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront

prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages (article L.1324-3 et L. 13214-4 du Code de la Santé Publique)

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 19 :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le sous-préfet d'ETAMPES,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le maire de Boissy-le-Cutté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

2007.PREF.DCI 3/BE n° 0044 du 22 février 2007

**portant constitution du groupe de travail chargé
de modifier le règlement de la publicité,
des enseignes et des pré-enseignes existant
applicable sur le territoire de la commune de LISSES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-7, L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard Moisselin, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, codifiée aux articles L 581-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée,

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes,

VU la délibération du conseil municipal de Lisses en séance du 28 septembre 2006, sollicitant la constitution d'un groupe de travail chargé de modifier le règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes existant, applicable sur le territoire de la commune de Lisses,

VU la mention de la délibération en séance du 28 septembre 2006 insérée dans les journaux « Le Parisien » du 28 octobre 2006, « Le Républicain » du 26 octobre 2006 et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du mois de novembre 2006, publié le 19 décembre 2006,

VU les demandes de participation avec voix consultatives au groupe de travail,

VU les consultations des organisations professionnelles représentatives,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de retenir les demandes de participation avec voix consultative intervenues au-delà de la période de 15 jours telle que définie aux articles 2 et 3 du décret n°80.924 du 21 novembre 1980.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Le groupe de travail prévu par l'article L. 581-14 du Code de l'environnement et chargé de préparer un projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de Lisses est composé comme suit :

1 – MEMBRES DE DROIT

1.1 - Elus

- 2. Président :** Monsieur le Maire de Lisses
ou son adjoint,
- 3. Quatre membres** du conseil municipal :
Monsieur Pascal PRUVOT, Monsieur Claude BOISRIVEAU, Monsieur Daniel VIRLY et Monsieur Jean-Pierre BUCHEL,

1.2 - Représentants des services de l'Etat

- 4. Monsieur le Préfet,**
ou son représentant
- 5. Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,**
ou son représentant
- 6. Monsieur le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,**
ou son représentant
- 7. Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,**
ou son représentant
- 8. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,** ou son représentant

2 – MEMBRES ASSOCIÉS AVEC VOIX CONSULTATIVE

Société Avenir France

Monsieur le Directeur ou son représentant
rue Gutenberg
91024 Evry Cedex

Société CBS Outdoor

Monsieur le Directeur ou son représentant
Cellule des concessions et de la réglementation
3, esplanade du Foncet
92130 Issy les Moulineaux

Société Clear Channel

Monsieur le Directeur ou son représentant
Direction du patrimoine IDF sud
Parc d'activités des radars
10, rue jean-jacques Rousseau
91350 Grigny

Société J.C. Decaux

Monsieur le Directeur ou son représentant
rue Gutenberg
91024 Evry Cedex

Article 2 - Délais et voies de recours

Le Présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de Lisses,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé :

- 9.** au maire de Lisses,
- 10.** aux membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

2007.PREF.DCI 3/BE n° 0045 du 22 février 2007

**portant constitution du groupe de travail chargé d'établir
des zones de réglementation spéciale de la publicité
sur le territoire de la commune de Brunoy**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-7, L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard Moisselin, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 modifié, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, codifiée aux articles L 581-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée,

VU le le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes,

VU la délibération du conseil municipal de Brunoy en séance du 23 juin 2003 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'établir un règlement local de la publicité,

VU la mention de cette délibération insérée dans les journaux « Le Parisien » du 23 octobre 2003, « Le Républicain » du 23 octobre 2003 et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du mois d'août 2003, publiée le 03 octobre 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Brunoy en date du 27 avril 2006 désignant ses représentants au sein du groupe de travail,

VU l'arrêté n° 2006.PREF.DCI 3/BE n° 0005 du 06 janvier 2006 portant constitution du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de Brunoy,

VU les demandes de participation avec voix consultative au groupe de travail,

VU les consultations des organisations professionnelles représentatives,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de retenir les demandes de participation avec voix consultative intervenues au-delà de la période de 15 jours telle que définie aux articles 2 et 3 du décret n°80.924 du 21 novembre 1980.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Le groupe de travail prévu par l'article L. 581-14 du Code de l'environnement et chargé de préparer un projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de Brunoy est composé comme suit :

1 – MEMBRES DE DROIT

1.1 - Elus

- 11. Président :** Monsieur le maire de Brunoy
ou son adjoint,
- 12. Trois membres** du conseil municipal :
Monsieur Philippe ESBELIN, Madame Geneviève FINEL, Monsieur Bruno GALLIER ou de leurs suppléants : Madame Eliane CANDERLE BRICHARD,
Monsieur Jean-Henri COUÉDEL, Monsieur Jean-Pierre GOSSIN.
 - **Monsieur le Président** de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres
ou son représentant

1.2 - Représentants des services de l'Etat

- 13. Monsieur le Préfet,**
ou son représentant
- 14. Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,**
ou son représentant

15. Monsieur le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

ou son représentant

- **Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,**

ou son représentant

16. Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,

ou son représentant

79, Rue Benoît Malon

94257 GENTILLY Cedex

2 – MEMBRES ASSOCIÉS AVEC VOIX CONSULTATIVE

Société Avenir France

Monsieur le Directeur ou son représentant

rue Gutenberg

91024 Evry

Société CBS Outdoor

Monsieur le Directeur ou son représentant

Cellule des concessions et de la réglementation

3, esplanade du Foncet

92130 Issy les Moulineaux

Société Yolle Publicité Affichage

Monsieur le Directeur ou son représentant

parc d'activités de Villejust

avenue des deux lacs - BP 375

91959 Courtaboeuf 7 Cedex

Société Clear Channel

Monsieur le Directeur ou son représentant

Direction développement et patrimoine Ile-de-France sud

parc d'activités "les radars"

10, rue jean-jacques Rousseau

91350 Grigny

Article 2 -

L'arrêté 2006.PREF.DCI 3/BE n° 0005 du 06 janvier 2006 est abrogé.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le Présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de Brunoy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé :

- 17. au maire de Brunoy
- 18. aux membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007-PREF-DCI/1 - 65 du 25 JANVIER 2007

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le
sur le projet d'extension de 1 200 m² de l'hypermarché
CARREFOUR d'ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 23 janvier 2007, sous le n° 432, présentée par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR, en qualité de propriétaire de l'hypermarché et promoteur de l'extension,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 1 200 m² de l'hypermarché CARREFOUR situé Avenue de Bonnevaux à ETAMPES, en vue de porter la surface de vente de 7 075 m² à 8 275 m², est composée comme suit :

- M. Franck MARLIN, député-maire d'ETAMPES, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- M. Jean PERTHUIS, Président de la Communauté de Communes de l'Etampois, ou son représentant,
- M. Yves TAVERNIER, maire de DOURDAN, en qualité de maire de commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. Gérard HUOT, Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Noël TOURNEUX, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu'au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

P/Le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007-PREF-DCI/1 - 79 du 1er février 2007

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer
sur le projet d'extension du magasin LIDL
de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande enregistrée le 29 janvier 2007, sous le n° 433, présentée par la S.N.C LIDL, en qualité d'exploitante du magasin;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 220 m² du magasin LIDL situé ZAC du Trou Grillon à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, en vue de porter la surface de vente de 708 m² à 928 m², est composée comme suit :

- M. Pierre DE RUS, maire de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. Dominique VÉROTS, Président de la Communauté d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en- Essonne, ou son représentant,
- M. Manuel VALLS, Député-maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. Gérard HUOT, Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Noël TOURNEUX, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu'au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

P. le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007-PREF-DCI/1 - 80 du 1er février 2007
portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer
sur le projet de création d'un ensemble commercial
à LONGPONT-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande enregistrée le 29 janvier 2007, sous le n° 434, présentée par la SARL PRESTGIMI, en qualité de future propriétaire du terrain et des futurs bâtiments et de promoteur;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 1 124 m² de surface de vente, répartie en un supermarché ALDI de 774 m², une boulangerie de 250 m² et une boucherie-charcuterie de 100 m², situé Les Hauts Champs Familiaux à LONGPONT-SUR-ORGE, est composée comme suit :

- M. Jean-Jacques SCHERCHEN, maire de LONGPONT-SUR-ORGE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. Paul RAYMOND, Président de la Communauté de communes « Coeur du Hurepoix », ou son représentant,
- M. Vincent DELAHAYE, maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. Gérard HUOT, Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Noël TOURNEUX, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu'au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

P/Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

EXTRAIT DE DECISION
n° 421

Réunie le 2 février 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI DE LA CROIX-SAINT-JACQUES en qualité de propriétaire, afin d'être autorisée à créer un magasin VOGICA de 531 m² et 3 boutiques de 446 m², dans le centre commercial de LA VILLE-DU-BOIS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LA VILLE-DU-BOIS.

EXTRAIT DE DECISION
n° 326

Réunie le 2 décembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l' autorisation sollicitée par la SA AUCHAN France en qualité de propriétaire et d'exploitante, en vue de porter la surface de vente de l'hypermarché AUCHAN situé Centre Commercial de la Maison Neuve à BRETIGNY-SUR-ORGE, de 9600 m² à 11600 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE.

EXTRAIT DE DECISION
n° 422

Réunie le 2 février 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI GIMI-ITTEVILLE en qualité de futur propriétaire et promoteur investisseur, afin d'être autorisée à créer un ensemble de 3 330 m² de surface de vente répartie en un magasin GIFI de 1 400 m², un magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES de 630 m², un magasin DÉFIMODE de 1 000 m² et un magasin de surgelés de 300 m², situé lieu-dit La Bâche, Route de La Ferté-Alais à ITTEVILLE;

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d' ITTEVILLE .

EXTRAIT DE DECISION

n° 425

Réunie le 12 janvier 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l' autorisation sollicitée par la SA Multi-Vest (France) 6, en qualité de promoteur du projet, en vue de créer un ensemble commercial de 15 490 m² situé ZAC du Centre Ville, en ZAC de centre urbain, secteur de la « Ferme Neuve » à GRIGNY, comprenant 20 moyennes surfaces :

- 10 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne pour une surface de 5 600 m²

- 6 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison pour une surface de 5 050 m²

- 4 moyennes surfaces spécialisées en «culture-loisirs» pour une surface de 4 840 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de GRIGNY.

EXTRAIT DE DECISION

n° 420

Réunie le 2 février 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI DU GUÉ, en qualité de propriétaire, en vue de porter la surface de surface de vente du magasin INTERMARCHÉ situé RD 31 à ITTEVILLE, de 2 500 m² à 3 243 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d' ITTEVILLE.

EXTRAIT DE DECISION
n° 423

Réunie le 2 février 2007, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA DUTO en qualité d'exploitante, en vue de porter la surface de vente du magasin INTERMARCHÉ, situé Grande Rue à ONCY-SUR-ÉCOLE, de 1 200 m² à 2 000 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'ONCY-SUR-ÉCOLE.

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

ARRETE

**n° 07-PREF-DCS/4-009 en date du 22 janvier 2007
portant modification de la composition
de la commission médicale primaire du
département de l'Essonne.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 220-10 à 14,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU les arrêtés préfectoraux des 9 janvier, 6 juin 2003, 29 mars 2004, 1^{er} février 2005, portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministre des Transports fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire opu pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

- les médecins dont les noms suivent sont agréés pour participer par roulement aux séances de la commission médicale des permis de conduire du département de l'Essonne.

- Docteur Louise ANDREOLETTI
- Docteur Guy BONAN
- Docteur Michel DUBOIS
- Docteur Dominique GROS-BONNIVARD
 - Docteur Gilbert GUEGUEN

- Docteur Jean-Yves GUILLERME
- Docteur Frédéric LABASTE
- Docteur Christian MACE
- Docteur Jean RASPAIL
- Docteur Alain RAT
- Docteur Michel TONY
- Docteur Raoul TOUZAIN
- Docteur Claire JONDET
- Docteur Mathias ZAMANIAN
- Docteur Giovanni CAVALLARO
- Docteur René CHANEAC
- Docteur Bernard GUILLEBAUD
- Docteur Alain SIMMONS
- Docteur Serge SOUBEILLE
- Docteur Philippe SAINT GERMES
- Docteur Jean-Marie SABBAH
- Docteur Abdeslam ALAOUI
- Docteur Daniel HOROVITZ

ARTICLE 2 : La commission médicale sera présidée par l'un de ses membres désigné par ses collègues dans les conditions prévues par la circulaire interministérielle du 25 juin 1973.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de cet organisme expire le 31 décembre 2007.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, Etampes et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/ LE PREFET
Madame la Directrice
de la Cohésion Sociale

signé Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2007-PRÉF.DRCL 0041 du 24 janvier 2007

**portant extension des compétences du SAN de Sénart en Essonne
à l'assainissement non collectif et modification
de la décision institutive de celui-ci .**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5333-4-1, L. 5216-5 et L. 5211-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 25 juin 1984 portant création du syndicat d'agglomération nouvelle de Rougeau Sénart modifié par les arrêtés du 4 mai 1992, 16 février 1994 et 27 décembre 2002 ;

VU la décision institutive modifiée ;

VU la délibération du comité syndical du SAN de Sénart en Essonne du 18 janvier 2006 proposant l'extension des compétences du SAN pour l'assainissement non collectif ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Morsang-sur-Seine (8 décembre 2005 et 22 septembre 2006), Saint-Pierre-du-Perray (15 décembre 2005 et 18 mai 2006), Saintry-sur-Seine (19 décembre 2005 et 24 avril 2006) et Tigery (19 décembre 2005) demandant l'extension des compétences du SAN de Sénart en Essonne à l'assainissement non collectif ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Est prononcée l'extension des compétences du SAN de Sénart en Essonne à l'assainissement non collectif.

La décision institutive, en conséquence, sera modifiée.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du SAN de Sénart en Essonne, aux maires des communes membres, pour information, au préfet de la Seine-et-Marne, à la secrétaire générale du groupe central des grandes opérations d'urbanisme, au directeur départemental de l'équipement, au trésorier payeur général et à la directrice des services fiscaux et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2007-PRÉF.DRCL 055 du 1^{er} février 2007

**constatant la dissolution du syndicat mixte Essonne Centre
(SMEC)**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1, L 5721-5, L 5721-7, L 5212-33 et L 5211-25-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l' Essonne ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 122-4 ;

VU le schéma directeur Essonne Centre approuvé le 12 avril 1995 ;

VU l'arrêté du 7 février 1991 modifié portant création du syndicat mixte Essonne Centre ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2001 portant modification des statuts du syndicat mixte Essonne Centre ;

VU l'arrêté du 14 mai 2003 constatant le retrait des communes de Brétigny-sur-Orge, Plessis-Pâté, Leudeville et Saint-Vrain du syndicat mixte Essonne Centre (SMEC) et la réduction correspondante du schéma directeur Essonne Centre ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2003 portant adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix à la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU la délibération du comité syndical du SMEC du 8 décembre 2004 qui prononce l'inapplicabilité du schéma directeur Essonne Centre du fait des retraits successifs des communes de Brétigny sur Orge, Plessis Pâté, Marolles en Hurepoix, Leudeville et Saint-Vrain et des réductions du schéma directeur qui en ont résulté aux termes de l'article L 122.4 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du comité syndical du 1^{er} juin 2005 portant constat de clôture du syndicat mixte Essonne Centre et affectation des résultats ;

VU la lettre du Préfet de l'Essonne du 22 décembre 2005 constatant l'inapplicabilité du schéma directeur Essonne Centre conformément à la délibération du 8 décembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er – Est prononcée la dissolution de plein droit du syndicat mixte Essonne Centre.

ARTICLE 2. – La dissolution du syndicat mixte Essonne Centre emporte l'abrogation du schéma directeur Essonne centre.

ARTICLE 3 – Les conditions financières de la liquidation du syndicat sont celles fixées par le comité syndical dans sa délibération du 1^{er} juin 2005 ainsi qu'il suit :

Conformément à l'article 11 des statuts du syndicat, la répartition de l'excédent cumulé de 23 093,19 € sera réalisée entre la commune de Villabé et la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne :

- ◆ soit un versement d'un montant de 1 503,38 € pour la commune de Villabé,
- ◆ soit un versement d'un montant de 21 589,80 € pour la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente du syndicat mixte Essonne Centre, au président de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne et au maire de Villabé, pour information, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l'équipement et à la directrice des services fiscaux, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel AUBOUIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

n° 2007 - DDAF - SE – 004 bis du 31 janvier 2007

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF - SE - 699 du 2 août 2006 modifié
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans les communes concernées par la nappe du Champigny**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-3 à L. 213.3, L. 215-10 et L. 432-5 ;
 - VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, et notamment son article 4 ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
 - VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;
 - VU** l'arrêté n° 2006-492 du 6 avril 2006 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF – SE - 263 du 31 mai 2006 modifié définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF - SE - 699 du 2 août 2006 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny modifié par l'arrêté n° 2006 - DDAF - SE - 1070 du 16 novembre 2006;
- CONSIDERANT** que le seuil de crise renforcée est toujours dépassé pour la nappe du Champigny ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - DATE D'APPLICATION DES MESURES

L'article 4 de l'arrêté n° 2006 - DDAF - SE - 699 du 2 août 2006 modifié par l'arrêté n° 2006 - DDAF - SE - 1070 du 16 novembre 2006 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque le niveau dépasse durablement le seuil de crise renforcée. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 31 mai 2007. »

Article 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Article 4 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service de la Navigation de la Seine, le responsable du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

A R R Ê T É

N° 06-1309 - DDASS - SEV – du 06 juillet 2006

**Portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral n° 99-0867
déclarant insalubre et
interdit à l'habitation en l'état l'immeuble sis 15, route de Paris
à SAINT-CHÉRON, et portant prescription
de travaux destinés à remédier à l'insalubrité.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0867 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en état l'immeuble sis 15, route de Paris à SAINT-CHÉRON, et portant prescription des travaux destinés à remédier à l'insalubrité ;

VU les rapports d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 16 mai et 6 juin 2003, et du 11 mai 2006 ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral n° 99-0867 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en état l'immeuble sis 15, route de Paris à SAINT-CHÉRON, et portant prescription des travaux destinés à remédier à l'insalubrité, ont été réalisés en totalité dans les parties communes et les trois logements, aménagés dans les lots n° 3-4-7-8, n° 5 et n° 19 ;

CONSIDERANT que les parties communes et les logements précités ne présentent plus de caractère d'insalubrité ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 99-0867 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en état l'immeuble sis 15, route de Paris à SAINT-CHÉRON, et portant prescription des travaux destinés à remédier à l'insalubrité, est abrogé pour les parties communes et les logements suivants :

- celui constitué par les lots 3, 4, 7 et 8, situé en rez-de-chaussée, troisième porte en partant de la gauche en façade avant ;
- celui aménagé dans le lot n° 5, situé en rez-de-chaussée, dernière porte en partant de la droite, sur façade arrière ;
- celui aménagé dans le lot n° 19, situé à l'étage, deuxième porte à droite dans le couloir.

ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire de SAINT-CHÉRON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 06-DDASS-SE 06-1907 du 12 octobre 2006

portant désignation d'un hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique, dans le cadre de l'implantation
de piezomètres sur le site du Centre de Stockage de Déchets Banals
situé sur la commune de St Escobille.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 23 mai 2006, portant nomination de Gérard MOISSELIN, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/058 du 12 juin 2006 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

CONSIDERANT la demande formulée le 29 septembre 2006 par la société SITA Suez;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur Jacques Lauverjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jacques LAUVERJAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé de réaliser une étude hydrogéologique permettant de définir l'implantation du réseau de piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines sur le site du Centre de Stockage des Déchets Banals de la société SITA-Suez sur la commune de St Escobille.

Article 2 :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R Ê T É

DDASS - SEV – n° 06-2137 du 20 novembre 2006

**Portant sur l'insalubrité de la construction sise
26 bis, impasse René Paillole à ORSAY (91 400), l'interdisant à l'habitation et à
l'utilisation en l'état, et y prescrivant des mesures de sortie d'insalubrité.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

[...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

[...]

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

[...]

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

[...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 28 septembre, 12 et 26 octobre 2005 et 14 mars 2006 constatant l'insalubrité de la construction sise 26 bis, impasse René Paillole à ORSAY ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du lundi 16 octobre 2006, concluant à la réalité de l'insalubrité de la construction susvisée, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux ;

Considérant que la construction susvisée présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- la plupart des pièces d'habitation, et notamment celles aménagées dans les combles, sont de dimensions inférieures aux normes d'habitabilité : leur surface habitable n'atteint pas le minimum de 9 m² ;
- les logements sont quasiment tous dépourvus de moyens de chauffage fixe, ce qui explique, en partie, les problèmes d'humidité ;
-
- les dispositifs de ventilations des logements sont soit inexistantes, soit très sommaires et inefficaces ;
- l'ensemble de la construction fait l'objet d'un entretien insuffisant, favorisant la prolifération d'insectes nuisibles ;
- les canalisations et les raccordements du système d'évacuation des eaux usées ne sont pas conformes aux règles de l'art ;
- l'installation électrique paraît manifestement sous-dimensionnée et en mauvais état ;
- les locaux situés en sous-sol sont, de ce fait, impropres à l'habitation, ainsi que ceux situés sous les combles, dans leur aménagement actuel.

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}: La construction sise 26 bis, impasse René Paillole à ORSAY, (section cadastrale : AH-402) est déclarée insalubre remédiable et interdite à l'habitation et à l'utilisation.

Cette interdiction ne prendra fin qu'au 1^{er} jour du mois qui suivra l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de la présente décision.

ARTICLE 2: Du fait que les mesures pour remédier à l'insalubrité de la construction susvisée nécessitent la réduction significative du nombre de logements qui y sont aménagés, il appartiendra aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer au préalable le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document. Celui-ci devra intervenir dans le délai maximal de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, lesdits propriétaires devront avoir informé le service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants, au plus tard le 15 décembre 2006.

ARTICLE 3 : Dès que les locaux auront été libérés, lesdits propriétaires devront faire procéder, dans un délai maximal de 2 ans à la réalisation des travaux suivants :

- s'assurer de la solidité du plancher séparant le rez-de-chaussée des combles et, le cas échéant, faire procéder à sa réparation ;
- rechercher et remédier aux causes d'humidité ;
- procéder au réaménagement des niveaux du rez-de-chaussée et des combles, par la création de logements conformes aux caractéristiques de décence, définies par le décret du 30 janvier 2002 ;
- procéder à la vérification et à la remise en état du réseau de distribution intérieure d'eau potable ;
- faire vérifier et mettre en conformité l'installation électrique, qui devra faire l'objet d'une attestation délivrée par un organisme qualifié à cet effet ;
-
- faire vérifier le réseau d'évacuation et raccordement des eaux pluviales et usées de l'immeuble, pour supprimer les dysfonctionnements constatés ;
- rendre les locaux situés en sous-sol hors d'état d'être habitables.

ARTICLE 4 : Les personnes tenues d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peuvent se libérer de leur obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

ARTICLE 5 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

- un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision ;
- un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 6 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire d'ORSAY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la conservation des hypothèques de PALAISEAU.

Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

2006 - DDASS - SEV – n° 06-2225 du 24 novembre 2006

Prononçant la mainlevée de l'arrêté n° 2006 0699 du 24 avril 2006 portant sur l'insalubrité de la maisonnette située à droite, en début de la propriété sise 50 bis, avenue Charles de Gaulle MORANGIS (91 420), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

Article L521-3-2

I [...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0699 du 24 avril 2006 portant sur l'insalubrité de la maisonnette située, à droite, en début de la propriété sise 50 bis, avenue Charles de Gaulle MORANGIS (91 420), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité ;

VU les rapports d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des mercredi 30 août et jeudi 9 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2006-0699 du 24 avril 2006 en vue de remédier à l'insalubrité de la construction, ont été exécutés ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 06-0699 du 24 avril 2006 portant sur l'insalubrité de la maisonnette située, à droite, en début de la propriété sise 50 bis, avenue Charles de Gaulle MORANGIS (91 420), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité, est abrogé.
La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 2: Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de MORANGIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.
La publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques de CORBEIL-ESSONNES est à l'initiative des propriétaires.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 06-2411 du 13 décembre 2006

autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce
à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine captée
dans le forage de l'Argentière F5 (BSS 2931X0027)
situé sur la commune de La Forêt Sainte Croix

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321.1 à 10 et R.1321-1 à 66 ;

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'Arrêté n°05-0176 en date du 14/01/2005 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles dans l'Essonne ;

VU l'Arrêté préfectoral n°05-2146 en date du 7 décembre 2005 portant autorisation de distribuer l'eau du forage de l'Argentière F4 (BSS 2931X0026) situé sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix ;

VU la demande d'autorisation déposée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce le 29 juillet 2005 et les compléments qui ont été apportés;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 novembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 5 septembre 2006 concernant la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser l'eau du forage F5, dépassant le limite de qualité réglementaire pour les eaux brutes pour le paramètre sélénium;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003 ;

CONSIDERANT que l'instruction des demandes d'autorisation de prélèvement d'eau des forages F4 et F5 au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est en cours;

CONSIDERANT que la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages de l'Argentière F4 et F5 a été sollicitée par délibération du Conseil Syndical en date du 12 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce est autorisé à utiliser et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine captée dans le forage de l'Argentière F5 (BSS 2931X0027) situé sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix.

Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et par les textes pris en application.

Article 2 :

La filière de traitement autorisée est définie comme suit :

- pompage d'eau brute du forage F5,
- désinfection au chlore gazeux,
- dilution des eaux du forage F5 avec celles issues du forage de l'Argentière F4 (BSS2931X0026).

Le fonctionnement des installations du forage F5 est prévu pour un débit variable de 110 m³/h à 160 m³/heure, soit au maximum 3840 m³/j.

Compte tenu du mélange des eaux issues des forages F5 et F4, la capacité de production maximale d'eau traitée est de 6480 m³/j.

Article 3 :

A l'intérieur de l'enclos définissant le périmètre de protection immédiat, tous dépôts ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau seront interdits, dans l'attente de la déclaration d'utilité publique qui définira l'ensemble des périmètres de protection et des servitudes y afférentes.

Article 4 :

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur . Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant.

Compte tenu des teneurs en sélénium dans l'eau brute du forage F5, un suivi renforcé est établi en ressource et distribution .

Afin de permettre le prélèvement en eau brute des échantillons d'eau, le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et de la Police de l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 5 :

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la DDASS sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 6 :

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Durant cette période, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce s'engage à mener à bien, dans son intégralité, la procédure de Déclaration d'Utilité Publique instaurant les périmètres de protection.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce s'engage à compléter l'étude de potentiel de dissolution du plomb conformément à l'arrêté du 4 novembre 2002.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général,

Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Les maires des communes de : Abbeville-la-Rivière, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière,

Bouville, Brières-les-Scellés, Etampes, La-Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce,

Mespuits, Morigny-Champigny, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuiseaux.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 06-DDASS-SE 06 2417 du 19/12/2006

portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection du captage Angerville II (BSS 02927X0012) situé sur la commune d'Angerville

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 23 mai 2006, portant nomination de Gérard MOISSELIN, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté ° 2006-PREF-DCI/2 - 134 du 3 novembre 2006 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

CONSIDERANT la demande formulée le 8 décembre 2006 par Monsieur le Maire d'Angerville;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur Jacques Lauverjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jean-Claude VATHAIRE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé :

- d'adapter le cahier des charges de l'étude environnementale préalable à l'établissement des périmètres de protection,
- de l'étude hydrogéologique en vue de la définition des disponibilités en eau,

-
- de proposer des périmètres de protection et les servitudes correspondantes,

pour le forage d'Angerville II (BSS 02927X0012) appartenant à la commune d'Angerville.

Article 2 :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

n° 07-DDASS-SE 07-0027 du 5 JANVIER 2007

portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection
du forage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation
humaine de l'établissement de M. BARDON,
situé 9 grande rue à ESTOUCHES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 23 mai 2006, portant nomination de Gérard MOISSELIN, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté ° 2006-PREF-DCI/2 - 134 du 3 novembre 2006 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

CONSIDERANT la demande formulée le 13 décembre 2006 par M. BARDON;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur Jacques Lauerjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jacques POUILHE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé de proposer des périmètres de protection et les servitudes correspondantes pour le forage alimentant en eau destinée à la consommation humaine de l'établissement de tueries de volailles de M. BARDON, situé 9 grande rue à Estouches.

Article 2 :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Pour le recrutement d'un Conducteur d'Automobile 1^{ère} Catégorie

Un concours sur titres, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d' Etampes (91), en application de l'article 28 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié, en vue de pourvoir un poste de Conducteur d'Automobile de 1^{ère} Catégorie vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires à la fois des permis de conduire suivants :

- Catégorie B – Tourisme et véhicules utilitaires légers
- Catégorie C – Poids lourds,
- Catégorie D – Transports en commun.

Les candidatures et les copies des permis de conduire doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand 91152 ETAMPES Cedex, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Département.

L'établissement organisateur, vous confirmera votre inscription et vous informera des dates et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Pour le recrutement d'un Maître Ouvrier

Un concours externe sur titres, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d' Etampes (91), en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié, en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir des candidats titulaires :

- soit de deux certificats d'aptitudes professionnelle,
- soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle,
- soit de deux brevets d'études professionnelles de diplômes au moins équivalent.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand 91152 ETAMPES Cedex, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

ARRETE

2007 - DDE - SHRU n° 0009 en date du 16 janvier 2007

modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000
portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général de l'Essonne en date du 6 décembre 2004 ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne du 13 décembre 2004 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public transformé ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement ;

VU l'arrêté DDE-SH-n° 088 en date du 14 mars 2005 portant transformation du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement et approbation de la convention constitutive dudit groupement d'intérêt général ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2006-DDE-SH-213 du 23 octobre 2006 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU l'avenant n° 80 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne ;

SUR avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipelement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

L'avenant (indiqué ci-dessous) à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne datée du 22 décembre 2000 est approuvé.

Avenant n° 80 en date du 10 novembre 2006.

ARTICLE 2.-

Est ajoutée en qualité de membres du GIP – FSL la S.A. « Omnium de gestion Immobilière de l'Ile de France ».

ARTICLE 3.-

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 2000-DDE-SH 0313 en date du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« le groupement est dénommé « Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne (FSL 91) ». Il a pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement des personnes défavorisées, et uniquement en tant que mandataire, de mettre en œuvre d'autres mesures du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées déterminées par ce dernier.

Sont membres du groupement :

- le Département de l'Essonne
- la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- la chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France

- les communes d'Athis-Mons, Ballainvilliers, Boissy-Le-Cutté, Boussy-Saint-Antoine, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint Mars, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Dourdan, Evry, Epinay-sous-Sénart, Etampes, Fleury-Mérogis, La Ferté-Alais, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Morangis, Nozay, Palaiseau, Plessis-Paté, Quincy-sous-Sénart, Saclas, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Les Ulis, Verrière-le-Buisson, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villiers-sur-Orge et Viry-Châtillon
- les CCAS d'Egly, de Janville-sur-Juine, Limours en Hurepoix, Les Molières, La Norville, Ollainville et de Villabé
- l'office public départemental d'HLM de l'Essonne et l'OPIEVOY
- les SA d'HLM Aedificat, Efidis, Emmaüs, Espace Habitat Construction, Fiac, Immobilière 3 F, la SA d'HLM Immobilière du Moulin Vert, Le Logement Français, Logirep, Omnium de Gestion Immobilière de l'Ile de France, Pax-Progrès-Pallas, Pierres et Lumières, Propriété Familiale d'Ile-de-France, les Riantes cités, Résidence Urbaine de France, La Sablière, S.A.I.R.P., SCIC Habitat Ile-de-France, Sogemac Habitat, Soval, Toit et Joie, Trois Moulins Habitat, Trois Vallées
- la société coopérative d'HLM Domendi
- la SEMIDEP et la S.N.I..
- la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine

Le siège social du groupement est situé immeuble Evry II – 9^{ème} étage – 523, place des Terrasses – 91034 EVRY cedex.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 –

L'adhésion au groupement des membres signataires de l'avenant cité à l'article 1 prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2007-0022 DDE/SURAJ du 13 février 2007

**mettant à jour le plan local d'urbanisme
de la commune de BURES-SUR-YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.126-1 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 28 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF/DRCL n° 566 du 26 septembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette qui constitue une servitude d'utilité publique ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme, adressée au maire le 27 octobre 2006 ;

VU notamment les documents ci-annexés ;

CONSIDERANT que, dans les trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme pour y annexer la servitude d'utilité publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan local d'urbanisme de la commune de Bures-sur-Yvette est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 et la page 3 modifiée du tableau listant les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des pièces précitées ^(*), sera notifié au maire de la commune de Bures-sur-Yvette qui procèdera à son affichage en mairie.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé Michel AUBOUIN

^(*) *Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale de l'Équipement*

A R R Ê T É

**n° 2007-0023 DDE/SURAJ du 13 février 2007
mettant à jour le plan d'occupation des sols
de la commune de CHILLY-MAZARIN**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.126-1 ;

VU le plan d'occupation des sols révisé le 28 juin 1999, modifié le 20 septembre 2004 et mis en compatibilité le 21 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF/DRCL n° 566 du 26 septembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette qui constitue une servitude d'utilité publique ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme, adressée au maire le 27 octobre 2006 ;

VU notamment les documents ci-annexés ;

CONSIDERANT que, dans les trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour y annexer la servitude d'utilité publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune de Chilly-Mazarin est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 et une 4^{ème} page du tableau listant les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des pièces précitées ^(*), sera notifié au maire de la commune de Chilly-Mazarin qui procèdera à son affichage en mairie.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé Michel AUBOUIN

^(*) *Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale de l'Équipement*

A R R Ê T É

**n° 2007-0024 DDE/SURAJ du 13 février 2007
mettant à jour le plan d'occupation des sols
de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.126-1 ;

VU le plan d'occupation des sols révisé le 17 décembre 1999 et modifié le 16 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF/DRCL n° 566 du 26 septembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette qui constitue une servitude d'utilité publique ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme, adressée au maire le 27 octobre 2006 ;

VU notamment les documents ci-annexés ;

CONSIDERANT que, dans les trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour y annexer la servitude d'utilité publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune d'Epinay-sur-Orge est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 et la page 3 modifiée du tableau listant les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des pièces précitées (*), sera notifié au maire de la commune d'Epinay-sur-Orge qui procèdera à son affichage en mairie.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé Michel AUBOUIN

() Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale de l'Équipement*

A R R Ê T É

**n° 2007- 0025 DDE/SURAJ du 13 février 2007
mettant à jour le plan d'occupation des sols
de la commune de GIF-SUR-YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.126-1 ;

VU le plan d'occupation des sols révisé le 30 septembre 1997, modifié les 28 septembre 1999, 26 septembre 2000, 25 septembre 2001, révisé par procédure simplifiée le 27 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF/DRCL n° 566 du 26 septembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette qui constitue une servitude d'utilité publique ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme, adressée au maire le 27 octobre 2006 ;

VU notamment les documents ci-annexés ;

CONSIDERANT que, dans les trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour y annexer la servitude d'utilité publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune de Gif-sur-Yvette est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 et la page 3 modifiée du tableau listant les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des pièces précitées ^(*), sera notifié au maire de la commune de Gif-sur-Yvette qui procèdera à son affichage en mairie.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé Michel AUBOUIN

^(*) *Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale de l'Équipement*

A R R Ê T É

**n° 2007-0028 DDE/SURAJ du 13 février 2007
mettant à jour le plan d'occupation des sols
de la commune de SAULX-LES-CHARTREUX**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.126-1 ;

VU le plan d'occupation des sols révisé le 6 mars 2001, modifié le 27 juin 2006 et révisé par procédure simplifiée le 27 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF/DRCL n° 566 du 26 septembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette qui constitue une servitude d'utilité publique ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme, adressée au maire le 27 octobre 2006 ;

VU notamment les documents ci-annexés ;

CONSIDERANT que, dans les trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour y annexer la servitude d'utilité publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune de Saulx-les-Chartreux est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 et une 3^{ème} page du tableau listant les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des pièces précitées ^(*), sera notifié au maire de la commune de Saulx-les-Chartreux qui procèdera à son affichage en mairie.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé Michel AUBOUIN

^(*) *Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale de l'Équipement*

A R R Ê T É

**n° 2007-0029 DDE/SURAJ du 13 février 2007
mettant à jour le plan d'occupation des sols
de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.126-1 ;

VU le plan d'occupation des sols révisé le 28 janvier 1997, modifié le 15 décembre 2005, mis à jour les 21 juillet 2001, 5 février 2004 et 25 juillet 2005, révisé par procédure simplifiée le 12 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF/DRCL n° 566 du 26 septembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette qui constitue une servitude d'utilité publique ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme, adressée au maire le 27 octobre 2006 ;

VU notamment les documents ci-annexés ;

CONSIDERANT que, dans les trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour y annexer la servitude d'utilité publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune de Savigny-sur-Orge est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 et une 4^{ème} page du tableau listant les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des pièces précitées ^(*), sera notifié au maire de la commune de Savigny-sur-Orge qui procèdera à son affichage en mairie.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé Michel AUBOUIN

^(*) *Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale de l'Équipement*

A R R Ê T É

**n° 2007-0030 DDE/SURAJ du 13 février 2007
mettant à jour le plan d'occupation des sols
de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.126-1 ;

VU le plan d'occupation des sols révisé le 15 février 1999, rectifié le 23 juin 1999 et mis en compatibilité le 4 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF/DRCL n° 566 du 26 septembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette qui constitue une servitude d'utilité publique ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme, adressée au maire le 27 octobre 2006 ;

VU notamment les documents ci-annexés ;

CONSIDERANT que, dans les trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour y annexer la servitude d'utilité publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune de Villebon-sur-Yvette est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 et la 3^{ème} page modifiée du tableau listant les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des pièces précitées ^(*), sera notifié au maire de la commune de Villebon-sur-Yvette qui procèdera à son affichage en mairie.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé Michel AUBOUIN

^(*) *Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale de l'Équipement*

ARRETE

**n° 0033 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2007 est fixé à **43 163,22 €** pour la commune de **Ballainvilliers**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0034 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0313-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2007, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **87 400,08 €**[dont 30 275,44 € de majoration résultant de l'arrêté de carence] , pour la commune **de Bièvres**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté de communes du Grand Parc.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0035 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0314-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU l'arrêté préfectoral n° 0254-2006-DDE-SH en date du 29 décembre 2006, fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2007, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé, est fixé à **89 495,70 €**[dont 39 776,31 € de majoration résultant de l'arrêté de carence] , pour la commune de **Boussy-Saint-Antoine**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0036 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0315-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU l'arrêté préfectoral n° 0255-2006-DDE-SH en date du 29 décembre 2006, fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2007, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé, est fixé à **29 532,27 €**[dont 9 442,21 € de majoration résultant de l'arrêté de carence] , pour la commune **de Bruyères-le-Châtel**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0037 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0316-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU l'arrêté préfectoral n° 0256-2006-DDE-SH en date du 29 décembre 2006, fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2007, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé, est fixé à **25 662,56 €** [dont 6 072,00 € de majoration résultant de l'arrêté de carence] , pour la commune **de Bures-sur-Yvette**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0038 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2007 est fixé à **11 134,11 €** pour la commune **de Chilly-Mazarin**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0039 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2007 est fixé à **39 791,84 €** pour la commune d' **Epinay-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0040 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0317-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2007, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **66 892,80 €**[dont 33 446,40 € de majoration résultant de l'arrêté de carence] , pour la commune **d' Etiolles**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0041 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2007 est fixé à **9 811,45 €** pour la commune de **Gif-sur-Yvette**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0042 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2007 est fixé à **14 654,22 €** pour la commune **de Gometz-le-Châtel**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0043 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0318-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2007, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **42 083,33 €**[dont 17 472,70 € de majoration résultant de l'arrêté de carence] , pour la commune **de Leuville-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Val d'Orge.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0044 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0319-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2007, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **130 818,68 €** [dont 65 409,34 € de majoration résultant de l'arrêté de carence] , pour la commune **de Linas**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0045 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0320-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2007, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **80 764,20 €**[dont 28 658,52 € de majoration résultant de l'arrêté de carence] , pour la commune **de Longpont-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0046 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0326-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU l'arrêté préfectoral n° 0259-2006-DDE-SH en date du 29 décembre 2006, fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2007, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé, est fixé à **73 732,50 €** pour la commune **de Marcoussis**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0047 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2007 est fixé à **34 150,30 €** pour la commune **de Mennecy**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0048 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0321-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU l'arrêté préfectoral n° 0257-2006-DDE-SH en date du 29 décembre 2006, fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2007, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé, est fixé à **73 498,13 €**[dont 14 698,92 € de majoration résultant de l'arrêté de carence] , pour la commune **de Montlhéry**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0049 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2007 est fixé à **133 162,00 €** pour la commune **de Morangis**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0050 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0322-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2007, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **29 958,90 €** [dont 9 986,30 € de majoration résultant de l'arrêté de carence] , pour la commune **de La Norville**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0051 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2007 est fixé à **179 000,36 €** pour la commune **d'Orsay**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0052 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2007 est fixé à **47 477,70 €** pour la commune **du Plessis-Pâté**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Val d'Orge.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0053 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2007 est fixé à **41 480,54 €** pour la commune **de Saclay**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0054 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0324-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU l'arrêté préfectoral n° 0258-2006-DDE-SH en date du 29 décembre 2006, fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2007, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé, est fixé à **87 346,56 €** [dont 37 969,92 € de majoration résultant de l'arrêté de carence] , pour la commune **de Saint-Germain-lès-Corbeil**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0055 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2007 est fixé à **30 843,84 €** pour la commune **de Saintry-sur-Seine**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0056 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0325-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2007, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **28 712,05 €**[dont 12 305,00 € de majoration résultant de l'arrêté de carence] , pour la commune **de Saulx-les-Chartreux**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0057 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2007 est fixé à **96 209,25 €** pour la commune **de Savigny-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0058 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2007 est fixé à **40 652,43 €** pour la commune **de Soisy-sur-Seine**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0059 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2007 est fixé à **23 739,36 €** pour la commune de **Varennnes-Jarcy**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0060 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0327-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2007, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **15 115,10 €** pour la commune **de Vauhallan**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0061 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2007 est fixé à **41 907,33 €** pour la commune **de Verrières-le-Buisson**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0062 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0328-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU l'arrêté préfectoral n° 0260-2006-DDE-SH en date du 29 décembre 2006, fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2007, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé, est fixé à **65 678,13 €** pour la commune de Villabé.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0063 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0329-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU l'arrêté préfectoral n° 0261-2006-DDE-SH en date du 29 décembre 2006, fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2007, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé, est fixé à **291 456,50 €** [dont 97 150,75 € de majoration résultant de l'arrêté de carence] , pour la commune **de Villebon-sur-Yvette**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0064 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2007 est fixé à **57 863,55 €** pour la commune de **La Ville-du-Bois**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 0065 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0330-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU l'arrêté préfectoral n° 0262-2006-DDE-SH en date du 29 décembre 2006, fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2007, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé, est fixé à **74 096,20 €**[dont 32 931,30 € de majoration résultant de l'arrêté de carence] , pour la commune de **Villemoisson-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Val d'Orge.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0066 - 2007 – DDE - SHRU - du 20 février 2007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 15 décembre 2006 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2006, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2007 est fixé à **28 006,60 €** pour la commune **de Villiers-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2007.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Val d'Orge.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE

N° 2007-001 DDJSVA du 15/2/2007

**portant création du Conseil Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative**

Le Préfet de l'Essonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-624 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, notamment son article 29 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Il est créé un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative placé sous la présidence du Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances de mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 susvisé.

Le Conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article L.212-13 du Code du Sport.

Le Conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

ARTICLE 3 :

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, est composé :

- a. - du Préfet ou de son représentant, président ;
- b. - de 11 représentants des services déconcentrés de l'État dont au moins 2 fonctionnaires de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
- c. - de 2 représentants des organismes assurant à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales ;
- d. - de 2 représentants des collectivités territoriales dont au moins un désigné par l'Association Départementale des Élus de l'Essonne

e. - de 10 jeunes âgés d'au moins seize ans et de vingt cinq ans au plus à la date de leur nomination, et engagés notamment dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale ;

f. - de 4 représentants d'associations et de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du Comité Régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

g. - de 4 représentants d'associations sportives désignés après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif

h. - de 2 représentant d'association de parents d'élèves ;

i. - d'1 représentant d'association familiale ;

j. - d'1 représentant d'une organisation syndicale de salariés intervenant dans le domaine du sport ;

k - d'1 représentant d'une organisation syndicale d'employeurs intervenant dans le domaine du sport ;

l. - d'1 représentant d'une organisation syndicale d'employeurs intervenant dans le domaine de l'accueil des mineurs en séjours collectifs ;

m. - d'1 représentant d'une organisation syndicale de salariés la plus représentative intervenant dans le domaine de l'accueil des mineurs en séjours collectifs.

ARTICLE 4 :

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est représenté au Conseil National de la Jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au e. de l'article 3. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du Conseil Départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil National de la Jeunesse, le Préfet ne réunit qu'une formation restreinte composée des membres visés au e. de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Lorsque le Conseil Départemental donne un avis sur les demandes d'agrément en application du deuxième alinéa de l'article 2, le Préfet réunit une formation spécialisée qui comprend outre son Président ou son représentant, 4 représentants des services déconcentrés de l'État et 4 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés.

ARTICLE 6 :

Lorsque le Conseil Départemental donne les avis mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 le préfet réunit une formation spécialisée comprenant, outre son Président ou son représentant :

1° - 6 représentants des services déconcentrés de l'État et 1 représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;

2° - 2 représentants, des associations et mouvement de jeunesse ainsi que 2 représentants des associations sportives ;

3° - 1 représentant des organisations syndicales de salariés et 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'1 représentant des organisations syndicales de salariés et 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

4° - 1 représentant des associations familiales et 1 représentant des associations de parents d'élèves.

ARTICLE 7 :

Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont désignés par arrêté préfectoral, après avis et consultation des organismes habilités, pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 :

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative se réunit au moins une fois par an en séance plénière.

ARTICLE 9 :

Le secrétariat du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est assuré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Essonne

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2004 - PREF.DAI/2-002 du 13 janvier 2004 portant création du Conseil Départemental de l'Éducation Populaire et de la Jeunesse et l'arrêté préfectoral n° 2004 – DDJS –JEP – 121 du 23 décembre 2004 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse sont abrogés.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

ARRÊTÉ

n° 2006 – DDSV – 056 du 27 septembre 2006

portant renouvellement du mandat sanitaire
au docteur Blandine CANU

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Docteur Blandine CANU ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Madame Blandine CANU, docteur Vétérinaire à la clinique vétérinaire de l'Orge – 106 bis avenue de Verdun – 91520 EGLY est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Madame Blandine CANU s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Services Vétérinaires
de l'Essonne

signé Dr Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 002 du 18 janvier 2007
portant renouvellement du mandat sanitaire
au docteur Stéphanie HAMMON

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2006-DDSV-007 du 08 février 2006 accordant le mandat sanitaire pour une durée d'un an au docteur Stéphanie HAMON ;

VU la demande de renouvellement présentée par le docteur HAMMON ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Stéphanie HAMMON, docteur vétérinaire, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Mademoiselle Stéphanie HAMMON s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne

signé Dr Blandine THERY-CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 003 du 19 janvier 2007
portant attribution du mandat sanitaire
à Mademoiselle JOSEPH Lise

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle JOSEPH Lise pour le département de l'Essonne;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Lise JOSEPH, docteur vétérinaire, assistante à la clinique vétérinaire, 4/6 boulevard du Général de Gaulle à Draveil - 91210 est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – Mademoiselle JOSEPH Lise s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 004 du 05 février 2007
portant attribution du mandat sanitaire
à Mademoiselle Catherine WOUTERS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle Catherine WOUTERS pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Catherine WOUTERS, docteur vétérinaire, assistante à la clinique vétérinaire, centre commercial de la Verville – 91540 MENNECY est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – Mademoiselle Catherine WOUTERS s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2007 – DDSV – 005 du 12 février 2007
accordant le mandat sanitaire
au docteur Patrice BOULANGER

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral des Yvelines en date du 06 avril 1992 ;

VU la demande d'extension du mandat sanitaire présentée par le docteur Patrice BOULANGER pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Patrice BOULANGER, docteur vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire de La Croix de Rome – 2 rue de la Croix de Rome – 78490 MONTFORT LAMAURY – est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. sur demande de l'intéressé, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur Patrice BOULANGER, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE

**n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0073 du 25 janvier 2007
portant agrément qualité
à l'entreprise VIES & AGES (Adhap Services)
sise 5 avenue d'Estienne d'Orves - BP 79 - 91261 JUVISY SUR ORGE Cedex**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise Vies & Ages le 27 octobre 2006 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 25 janvier 2007 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 24 janvier 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Vies & Ages située 5 avenue d'Estienne d'Orves BP 79 à JUVISY SUR ORGE Cedex - 91261- est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfants à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile¹ ;
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)¹.
- Assistance administrative à domicile.

¹A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise Vies & Ages pour ces services est le numéro 2007-2.91.47

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE

n° 2007-DGI-DSF 0001 du 17 janvier 2007

portant constatation de la fin des travaux de remaniement
du plan cadastral de la
Commune de SAINTRY SUR SEINE.

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-SPI-0088 du 7 juin 2002 portant ouverture des travaux du remaniement du cadastre de SAINTRY SUR SEINE ;

Vu l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2006 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

ARRETE

ARTICLE 1er -.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINTRY SUR SEINE est le 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de SAINTRY SUR SEINE et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 -

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d' EVRY,
- Le Maire de la commune de SAINTRY SUR SEINE,
- Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé pour le Préfet de l'Essonne,
par le secrétaire général

Michel AUBOUIN,

DIVERS

n° 2007 – MAFM – 0001 - du 20 février 2007
Portant délégation de signature

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1

Décide à compter du 20 février 2007 de déléguer sa signature à Madame Isabelle WINCKLER, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Directeur de la maison d'arrêt, Madame Isabelle MICHEL, Directrice des Services Pénitentiaires, Directrice de la maison d'arrêt des hommes, Madame Emilie COUJARD, Directrice des Services Pénitentiaires, Directrice adjointe de la maison d'arrêt des hommes, pour prendre des décisions en vertu de l'article :

- R.57-8-1 premièrement du Code de Procédure Pénale (décision de placement à l'isolement et première prolongation de l'isolement).

Signé :
Le Directeur Régional,
Directeur de la maison d'arrêt

Joaquim PUEYO

N° 2007 – MAFM – 0002 - du 20 février 2007
Portant délégation de signature

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1

Décide à compter du 20 février 2007 de déléguer sa signature à :

Madame Isabelle WINCKLER, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Directeur de la maison d'arrêt,

Madame Valérie STEMPFER, Directrice des Services Pénitentiaires Directrice de la maison d'arrêt des femmes,

Madame Fabienne VITON, Directrice des Services Pénitentiaires Directrice du centre de jeunes détenus,

Madame Isabelle MICHEL, Directrice des Services Pénitentiaires Directrice de la maison d'arrêt des hommes

Madame Emilie COUJARD, Directrice des Services Pénitentiaires, Directrice Adjointe de la maison d'arrêt des hommes

Monsieur Olivier PIPINO, Directeur des Services Pénitentiaires, Directeur du Bâtiment D1,

Madame Alexandra SALISSE, Directrice des Services Pénitentiaires, Directrice du Bâtiment D4,

Madame Anne SOUILHAT, Directrice des Services Pénitentiaires, Directrice du bâtiment D5

Madame Louisa YAZID, Directrices des Services Pénitentiaires, Directrice des Ressources Humaines,

Monsieur Khalid EL KHAL, Directeurs des Services Pénitentiaires, Directeur QCP et Politiques Partenariales

pour prendre des décisions en vertu des articles :

- D250 du Code de Procédure Pénale (sanctions disciplinaires prononcées en commission de discipline
- D250-1 du Code de Procédure Pénale (poursuites disciplinaires)
- R57-9-10 et D250-3 du Code de Procédure Pénale (placement d'un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire)
- D250-4 du Code de Procédure Pénale (désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus ne comprenant pas ou ne parlant pas la langue française)
- D250-6 du Code de Procédure Pénale (prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction disciplinaire)

D340 du Code de Procédure Pénale (autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids)

D124 du Code de Procédure Pénale (réintégration immédiate en cas d'urgence de condamné se trouvant à l'extérieur)

D266, D267 et D283-6 du Code de Procédure Pénale (utilisation d'utiliser l'armement pour une intervention strictement définie par l'article D283-6)

Signé :
Le Directeur Régional,
Directeur de la maison d'arrêt

Joaquim PUEYO

n° 2007 - MAFM – 003 du 20 février 2007
Portant délégation de signature

Le Directeur Régional, Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R87-8-1

Décide à compter du 20 février 2007 :

Article 1 de déléguer sa signature : Madame Isabelle WINCKLER, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Directeur de la maison d'arrêt, Madame Valérie STEMPFER, Directrice des Services Pénitentiaires Directrice de la maison d'arrêt des femmes, Madame Fabienne VITON, Directrice des Services Pénitentiaires Directrice du centre de jeunes détenus,

Madame Isabelle MICHEL, Directrice des Services Pénitentiaires Directrice de la maison d'arrêt des hommes, Madame Emilie COUJARD, Directrice des Services Pénitentiaires, Directrice Adjointe de la maison d'arrêt des hommes, Monsieur Olivier PIPINO, Directeur des Services Pénitentiaires, Directeur du Bâtiment D1, Madame Alexandra SALISSE, Directrice des Services Pénitentiaires, Directrice du Bâtiment D4, Madame Anne SOUILHAT, Directrice des Services Pénitentiaires, Directrice du bâtiment D5, Madame Louisa YAZID, Directrices des Services Pénitentiaires, Directrice des Ressources Humaines, Monsieur Khalid EL KHAL, Directeurs des Services Pénitentiaires, Directeur du quartier courte peines et des politiques partenariales

- R57-9-10 et D250-3 du Code de Procédure Pénale (placement d'un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire)

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires ci-dessus désignés et à charge pour eux d'en rendre compte à la direction dans les meilleurs délais la délégation de signature est donnée à Monsieur le Commandant Pénitentiaire, Mesdames et Messieurs les Capitaines Pénitentiaires et Mesdames et Messieurs les Lieutenants Pénitentiaires :

AMOUROUX Nicolas, ARMENG Thierry, BELLOC Jean-Luc, BESNARD Florence, BOHANNE Franck, CARRIER Rémy, CATALDO Nathalie, CLEACH Philippe, COLAS Vanessa, CONIN André, CROUZILLES Jean-Luc, CUQ Séverine, DE OLIVEIRA Orlando, DELOZE Christelle, DIEYE Babacar, DIOGO Victorin, DRU Roselyne, DUTER Franck, EURANIE Yanic, FORT Fabienne, FOUQUE Aline, GENNARDI Nathalie, GONZALEZ François, GUZZO Mario, HAMADACHE Kamel, HIRTI Ahmed, JEAN BAPTISTE PEREZ Marie-Line, LANDES Marc, LUSTIG Jean-Paul, MERDY Pierre, MERITET Laure, NORIN Fabienne, PATOUILLE Olivier, PATRAULT Xavier, PETRIAUX Elodie, POULIQUEN Florence, PRZYDRYGA Hélène, RAFFALLI Ange, ROUSSEAU Géraldine, SILVESTRE Emmanuel, TAILHADES Claude, VIRAYE Vincent

pour prendre des décisions en vertu des articles :

- R57-9-10 et D250-3 du Code de Procédure Pénale (placement d'un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire)

Signé :
Le Directeur Régional,
Directeur de la maison d'arrêt

Joaquim PUEYO

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE L'ESSONNE

à

Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier-Payeur général de la Région Ile de France
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux
Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Budgétaires et Comptables Ministériels
Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances

OBJET : Délégations de signatures

Nommé Trésorier-payeur général de l'Essonne par décret NOR: BUDR0601157D du 21 juin 2006, j'ai délégué ma signature avec effet de ce jour.

I – DELEGATIONS GENERALES

Procuration générale est donnée, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à :

- ◆ M. Jean-Marc ECOIFFIER, Chef des Services du Trésor Public
- ◆ Mme Annick BURLISSON, Inspectrice principale, fondée de pouvoir assistante
- ◆ M. Jean-Marc JUNG, Inspecteur Principal, Auditeur
- ◆ M. Dany BUSNEL, Inspecteur Principal, Auditeur
- ◆ Mlle Vy DINH-VAN, Inspectrice Principale, Auditrice
- ◆ Mlle Christine TURGOT, Trésorière Principale, contrôleur de gestion
- ◆ Mme Françoise GUILLOUX, Receveuse-Perceptrice, Chef de Division Etat - Recouvrement
- ◆ Mlle Annie COUPARD, Receveuse-Perceptrice, Chef de Division Contrôle financier déconcentré – dépense – comptabilité - CQC
- ◆ Mme Suzanne SALASC, Receveuse-Perceptrice, Chef de Division Collectivités locales – dépôts de fonds au Trésor - CDC
- ◆ M. Yves SALASC, Receveur-Percepteur, Chef de Division ressources humaines et logistiques – ACMO – formation professionnelle

II – DELEGATIONS SPECIALES

- ◆ Madame Véronique FABRE-VALANCHON, Inspectrice du Trésor Public, auditrice, reçoit notamment pouvoir pour les remises de service des régies d'Etat, des Agences Comptables de Lycées et Collèges, et des Chefs de Poste,
- ◆ Madame Catherine CABIOCH-ROZO, Inspectrice du Trésor Public, auditrice, reçoit notamment pouvoir pour les remises de service des régies d'Etat des Agences Comptables de Lycées et Collèges, et des Chefs de Poste,
- ◆ Mme Françoise SOULOUMIAC, Inspectrice du Trésor Public, CQC, reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission des lettres simples, le retrait des lettres, plis et colis et les opérations concernant le service.
- ◆ M. Patrick RIVAL, Inspecteur du Trésor Public, chargé de mission Formation Professionnelle reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux d'envoi, les accusés de réception ainsi que les convocations aux stages ou formations.
- ◆ Mme Chantal GAYRARD, Receveuse-perceptrice du Trésor Public, Chef du service des ressources humaines reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les fiches de liaison pour le département informatique, les certificats de non opposition, les significations d'opposition, les certificats de cessation de paiement, les certificats de réimputation budgétaire, les relevés récapitulatifs des sommes mises en recouvrement et les états des retenues sur traitements et salaires.
- ◆ Mme Ghislaine LEMAITRE, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Gestion des Moyens reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux d'envoi, les documents relatifs au retrait des lettres, plis et colis de toute nature, les récépissés, les accusés réception des lettres recommandées, les attestations de service fait, les ordres de service, les commandes, les contrats, les protocoles de sécurité et les opérations.
- ◆ M. Olivier REGUER, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Secteur Public Local Réglementation reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les procès-verbaux de commission et les décisions de création de régies dans les établissements publics locaux et les opérations concernant le service du secteur public local.
- ◆ Mlle Yvette LETZELTER, adjointe du service Secteur Public Local Réglementation reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de ce dernier.

- ◆ Mme Véronique PY, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Secteur Public Local Comptabilité reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les procès-verbaux de commission et les décisions de création de régies dans les établissements publics locaux et les opérations concernant le service du secteur public local.
- ◆ Mme Chantal CONILLEAU, adjointe du service Secteur Public Local Comptabilité reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de cette dernière.
- ◆ M. Philippe ALAYRAC, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Secteur Public Local Analyses Financières - Responsable du Pôle de Fiscalité Directe Locale reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les procès-verbaux de commission et les opérations concernant le service du secteur public local.
Il reçoit mandat de me représenter dans les commissions, il pourra avoir une voix consultative ou délibérative.
- ◆ M. Christian FAURY, Inspecteur du Trésor Public, chargé de mission au Pôle de Fiscalité Directe Locale reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces et les opérations concernant le service.
- ◆ M. Jean-Philippe RAVIER, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Recouvrement Contentieux reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les réponses au recours auprès du Tribunal Administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignement sur la solvabilité des redevables et, en cas d'empêchement des délégataires principaux, les états de non valeurs et les opérations concernant le service.
- ◆ Mlle Nathalie JAOUEN, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Recouvrement Gestion reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les accusés de réception des prises en charge, les feuilles récapitulatives des indemnités d'actes des Huissiers du Trésor Public, les feuilles de dégrèvement, les certificats administratifs, et différents documents comptables, les délivrances de carnets à souches, les ordres de paiement, et les opérations concernant le service.
- ◆ M. Laurent RICHE, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Recouvrement Produits divers Taxe d'Urbanisme - Amende reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les déclarations de recettes, les accusés réception des prises en charge, les demandes de renseignement sur la solvabilité des redevables, les derniers avis avant poursuite en matière de produits divers, les commandements relatifs aux titres de perception, les décisions d'octroi de délais de

- ◆ paiement, les déclarations de créances aux représentants des créanciers, les délivrances de carnets à souches les formules de visas et d'autorisation en matière de poursuite, tout acte et document concernant les prises en charge et le recouvrement des amendes et condamnation pécuniaires et les opérations concernant le service.
- ◆ Mlle Virginie VASSEUR, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Dépense –Contrôle Financier Déconcentré reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à l'instruction des dossiers de son secteur d'activités, les certificats de non-opposition, les ordres de paiement, les certificats de dépense sans ordonnancement, les rejets de suspension de mandats, les états d'ajustement locaux, les bordereaux sommaires, les chèques Trésor et les opérations concernant le service.
Elle reçoit mandat de me représenter dans les commissions, elle pourra avoir une voix consultative ou délibérative.
- ◆ Mme Françoise SWIATLY adjointe du service Dépense et Mme Marie-Anne FALCONNIER Marie-Anne, inspectrice du Trésor Public reçoivent les mêmes délégations de signatures en l'absence de cette dernière.
- ◆ Mme Catherine SAMUEL, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Comptabilité reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les endos et visas de chèques, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les ordres de paiement, les ordres de virement et chèques tirés sur la BDF et le CCP A/D, les certifications de règlement sur mandats, et les opérations concernant le service.
- ◆ Mme Dominique SALSON, adjointe du service Comptabilité reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de cette dernière.
- ◆ Mme Marie-Claude FOURNET, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service des Affaires Économiques et Financières – CCSF reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les états des certificats annuels DC7, la signature des chèques Trésor, les procès-verbaux de commissions auxquelles elle a été désignée comme me représentant avec une voix consultative ou délibérative.
- ◆ Mme Sidonie ROBIN-FOURNIER adjointe du service Affaires Économiques et Financières – CCSF reçoit les mêmes délégations de signatures à l'exclusion des chèques Trésor en l'absence de cette dernière.
- ◆ M. Etienne NICOLAÏ, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Épargne Placement reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, et les opérations concernant le service.

- ◆ M. Pin Boun TAN, adjoint du service Épargne Placement reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de ce dernier.
- ◆ M. Jérôme FOULQUIER, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Dépôts de Fonds au Trésor - Portefeuille, reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les reçus de dépôts de fonds ou de valeurs, les certificats de non opposition, et les opérations concernant le service.
- ◆ Mme Simone DOUMEIX, adjointe du service Dépôts de Fonds au Trésor - Portefeuille reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de ce dernier.
- ◆ M. Jérôme FOULQUIER, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Caisse des dépôts et Consignations intérimaire reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, d'accomplir, au nom de la CDC, toute opérations bancaires entrant dans le cadre des activités de la Direction du Bancaire Réglementé de la CDC tenue de compte, engagements financiers et consignations, signature d'actes, conventions, contrat sous seing privé ou sous la forme authentique, endosser les chèques établis au bénéfice de la CDC et les opérations concernant le service.
- ◆ Mme Nathalie FOURES, adjointe du service Caisse des dépôts et Consignations reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de ce dernier.
- ◆ Mlle Patricia MORGOUN, Inspectrice à la Redevance Audiovisuelle, reçoit pouvoir de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui se rattachent à la redevance audiovisuelle.
- ◆ Mme Régine HARDOUIN, Contrôleuse du Trésor Public, adjointe reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de cette dernière.
- ◆ M. Alain GIRBAL, Chargé de Communication, reçoit pouvoir de signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs aux missions de communication et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Cette procuration annule et remplace la précédente.

DELEGATIONS DE SIGNATURES – SIGNATURES PARAPHES

Jean-Marc ECOIFFIER	Annick BURLISSON	Jean-Marc JUNG
Dany BUSNEL	Vy DINH-VAN	Christine TURGOT
Françoise GUILLOUX	Annie COUPARD	Suzanne SALASC
Yves SALASC	Françoise SOULOUMIAC	Patrick RIVAL
Chantal GAYRARD	Ghislaine LEMAITRE	Olivier REGUER
Yvette LETZELTER	Véronique PY	Chantal CONILLEAU
Philippe ALAYRAC	Christian FAURY	Jean-Philippe RAVIER
Nathalie JAOUEN	Laurent RICHE	Virginie VASSEUR
Françoise SWIATLY	Catherine SAMUEL	Dominique SALSON
Marie-Claude FOURNET	Sidonie ROBIN-FOURNIER	Etienne NICOLAI
Pin Boun TAN	Jérôme FOULQUIER	Simone DOUMEIX
Patricia MORGOUN	Régine HARDOUIN	Véronique FABRE- VALANCHON
Catherine CABIOCH-ROZO	Nathalie FOURES	Alain GIRBAL
Marie-Anne FALCONNIER		

Modificatif n° 1
De la décision n° 29 / 2007

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,**
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,**
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,**
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**
- VU La Décision du directeur général de l'ANPE du 03 novembre 2006, relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France.**
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE,**

DECIDE

Article 1

La décision n° 29/2007 du 21 janvier 2007 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet au 1^{er} février 2007.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Noisy-le-Grand, le 30 janvier 2007

Signé Christian CHARPY
Directeur Général de l'ANPE

DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE EST			
Corbeil	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Martine MOYAT Adjointe au DALE Lara HAMADE Cadre Opérationnel	Jean Christian POUILLON Cadre Opérationnel Catarina GUERIN Cadre Opérationnel
Evry	MAREY Christine Directrice d'agence	Chantal AUTANT Adjointe au DALE Florence ROGER Cadre Opérationnel	Loïc PAGEOT Cadre Opérationnel Danièle BRIS <i>Cadre Opérationnel</i>
Juvisy sur Orge	Anne LE BELLEC Directrice d'agence	Yannick JUBEAU Adjoint au DALE	Myriam VANHEE Cadre Opérationnel <u>Véronique NABAIS</u> Cadre Opérationnel
Savigny-sur-Orge	Bénédicte GOBE Directrice d'agence	Roland JOANNY Adjoint au DALE Patricia AURY Cadre opérationnel	Ksenija CAR Cadre Opérationnel Christine BOYER Conseiller chargé de projet emploi
Yerres	Michèle VIAL Directrice d'agence	Véronique Le FLOHIC Adjointe au DALE	Isabelle MATYSIAK <i>Cadre Opérationnel</i>
Vitry Châtillon	Brigitte PENNEC Directrice d'agence	Nathalie BERTRAND Adjointe au DALE	Claire GROSMAN Cadre Opérationnel Catherine JUGDHURRY Cadre Opérationnel

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Jacques PERRIN (intérim DALE)	Nadine LEPRINCE <i>Cadre Opérationnel</i>	
Brétigny-sur-Orge	Jocelyne BESNARD Directrice d'agence	Loïc LACHENAL Cadre Opérationnel	Claudine LOUVEL Cadre Opérationnel Arlette COSQUER <i>Cadre adjoint appui et gestion</i>
Dourdan	<i>Margot CANTERO</i> Directrice d'agence par intérim	RIFFARD Pascal Cadre Opérationnel	<i>Magali CHAULET</i> Conseiller référent
Etampes	<i>Margot CANTERO</i> Directrice d'agence	Monique BACCON <i>Cadre Opérationnel</i>	Hélène MEYER <i>Cadre Opérationnel</i>
Les Ulis	Isabelle CONTINI Directrice d'agence	Dorothee DELLUC <i>Adjoint au DALE</i>	Laurence LANGLAIS Cadre Opérationnel Anne BODIN Conseiller Référent
Longjumeau	Denis JACOPIN Directeur d'agence	Anne Marie GERARD <i>Adjointe au DALE</i>	Isabelle LAPORTE <i>Cadre Opérationnel</i> Corinne BOUTOILLE-THOUROT Cadre Opérationnel
Massy		BERGUERAND Luc Adjointe au DALE	Maryvonne PARCHEMINAL Cadre Opérationnel Christine ZORGATI Cadre Opérationnel
Sainte-Geneviève des Bois		Yves RAYNAUD <i>Cadre Opérationnel</i>	Françoise MORET Cadre Opérationnel Catherine AMIEL Chargée de projet emploi
Point relais La Ferté Aiais (rattaché à l'ALE d'Etampes)	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Sylvain CANIVET Cadre Opérationnel	Bernadette POUTTIERS Conseiller

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR
LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE**

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) en application de l'article 2 du décret N° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats, les infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du décret du 30 novembre 1988 comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du centre hospitalier de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Fait à Saint-Denis, le 12 février 2007

Concours sur titres de Cadre de Santé

Suite aux vacances de postes de Cadre de santé, le centre Hospitalier organise un concours interne sur titres filière infirmière

Nombre de postes à pourvoir : 2

Peuvent faire acte de candidature :

Les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent et comptant 5 années de services effectifs dans les grades d'IDE, IBODE, IADE ou Puéricultrice au 1^{er} janvier 2007.

Les candidatures seront adressées à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal
10, rue du Général LECLERC
93370 MONTFERMEIL

La demande écrite sera accompagnée des copies des diplômes et titres obtenus
Et d'un curriculum vitae détaillé dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

pour le recrutement d'un Conducteur d'Automobile 1^{ère} Catégorie

Un concours sur titres, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application de l'Article 28 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié, en vue de pourvoir un poste de Conducteur d'Automobile de 1^{ère} Catégorie vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires à la fois des permis de conduire suivants :

- * Catégorie B – Tourisme et véhicules utilitaires légers
- * Catégorie C – Poids lourds.
- * Catégorie D – Transports en commun.

Les candidatures et les copies des permis de conduire doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand, 91152 ETAMPES Cedex, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

L'établissement organisateur, vous confirmera votre inscription et vous informera des dates et lieu du concours.

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans la région Île-de-France.

Délégation de signature.

Le directeur régional du travail des transports de PARIS chargé de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Île-de-France et Départements d'Outre-mer,

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.611-4, L.321-6, L.321-7, R.321-2, R.321-5, R.321-7 et R.321-8, L.117-14, L.324-12,
-
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
-
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2004 portant nomination de Monsieur Patrice Surmely dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Île-de-France et des Départements d'Outre-mer,
-
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des Transports,
-
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports,
-

Décide

Article premier :

Le ressort territorial et fonctionnel des subdivisions de l'inspection du travail est fixé comme suit :

Département de Paris,

Paris 1. Subdivisionnaire : M. Marc FUSINA, directeur-adjoint du travail.

Toutes les entreprises des 5^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 14^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements de Paris, toutes les entreprises de restauration et d'exploitation de places couchées dans les trains implantées à Paris, les services rattachés aux directions régionales SNCF de Paris-Nord et Paris-Est, les services rattachés à la Direction générale de la SNCF (DG et directions transverses).

Paris 2. Subdivisionnaire : Mme Christel LAMOUREUX, directrice-adjointe du travail.

Toutes les entreprises des 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris, la RATP (établissements et chantiers situés à Paris), toutes les entreprises de transport aérien de Paris, les services rattachés à la direction régionale SNCF de Paris St-Lazare.

Paris 3. Subdivisionnaire : Mme Michèle POMPUI-LAHACHE, inspectrice du travail.

Toutes les entreprises des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris, toutes les entreprises de navigation intérieure de Paris, les services rattachés aux directions régionales SNCF de Paris-Sud-Est et de Paris Rive-Gauche.

Département de Seine et Marne,

Melun. Subdivisionnaire : Mme Sophie AGIUS, inspectrice du travail.

Toutes activités situées dans les arrondissements de Melun, Provins, Fontainebleau, toutes activités situées dans l'arrondissement de Torcy à l'exception du canton de Claye-Souilly, toutes activités situées dans l'arrondissement de Meaux, limité aux cantons de Coulommiers, Crécy-La-Chapelle, La Ferté-Sous-Jouarre et Rebais.

Département des Yvelines,

Versailles. Subdivisionnaire : M. Pascal GOSSE, inspecteur du travail.

Toutes activités situées dans le département.

Département de l'Essonne,

Évry. Subdivisionnaire : M. Stéphane ROUXEL, inspecteur du travail.

Toutes activités situées dans le département, à l'exception de la plate-forme aéroportuaire d'Orly.

Département des Hauts-de-Seine,

Nanterre 1. Subdivisionnaire : M. Yann DOUILLARD, inspecteur du travail.

Toutes activités situées dans le département sauf celles attribuées à la subdivision de Nanterre 2.

Nanterre 2. Subdivisionnaire : Mme Anne MERONO, inspectrice du travail.

Toutes activités des communes ci-dessous : Asnières, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Villeneuve-la-Garenne.

Département de la Seine-Saint-Denis,

Drancy 1. Subdivisionnaire: Mme Delphine BRILLAND, inspectrice du travail.

Toutes activités de l'arrondissement du Raincy, toutes activités de l'arrondissement de Seine-Saint-Denis limité aux cantons de Pierrefitte sur Seine et de Stains, toutes activités de l'arrondissement de Bobigny, limité aux cantons de Bondy NO, Bondy SE, Le Bourget, Drancy, Pavillons-Sous-Bois et Villemonble.

Drancy 2. Subdivisionnaire: M. Jean-Marc CHICHE, inspecteur du travail.

Toutes activités de l'arrondissement de Seine-Saint-Denis à l'exception des cantons de Pierrefitte sur Seine et de Stains, toutes activités de l'arrondissement de Bobigny, à l'exception des cantons de Bondy NO, Bondy SE, Le Bourget, Drancy, Pavillons-Sous-Bois et Villemonble.

Roissy 1 aéroport. Subdivisionnaire: M. Laurent GARROUSTE, inspecteur du travail.

Toutes activités situées dans l'aérogare T2 et dans les zones d'activité suivantes : « zone EST », « zone centrale EST », « zone d'entretien », « Flexitech », « Roissypôle », « zone logistique », à l'exclusion des hôtels, des établissements et entreprises de nettoyage de locaux, de l'entreprise FEDEX et de l'établissement MG AF.

Roissy 2 aéroport. Subdivisionnaire: M. Dominique CHARRE, inspecteur du travail.

Toutes activités situées dans l'aérogare T3 et dans les zones d'activités suivantes : « zones de fret 1 à 7 », « zone technique », « zone centrale OUEST », « zone de service », « Roissy Tech », chantiers de construction : piste nord, SAT, entreprise FEDEX (zone d'entretien) à l'exclusion des hôtels, des établissements et entreprises de nettoyage de locaux et de l'entreprise ACNA.

Roissy 3 aéroport. Subdivisionnaire: Mme Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail.

En Seine-Saint-Denis (Roissy) : toutes activités situées dans l'aérogare T1, hôtels situés sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, établissements et entreprises de nettoyage de locaux situés sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, établissement et entreprise AF MG, ACNA.

En Seine-et-Marne : Toutes activités situées dans le canton de Claye-Souilly (arrondissement de Torcy), toutes activités situées dans l'arrondissement de Meaux à l'exception des cantons de Coulommiers, Crécy-La-Chapelle, La Ferté-Sous-Jouarre et Rebais.

Département du Val de Marne,

Rungis. Subdivisionnaire : Mme Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail.

Toutes activités en Val de Marne sauf les sièges des compagnies aériennes et l'aéroport d'Orly.

Orly aéroport. Subdivisionnaire: M. Marc FERRAND, directeur-adjoint du travail assurant l'intérim.

Sièges des compagnies aériennes situés dans le Val-de-Marne et toutes activités situées sur l'aéroport d'Orly.

Département du Val d'Oise,

Cergy-Pontoise. Subdivisionnaire : M. Yann Douillard, inspecteur du travail assurant l'intérim.

Toutes activités sauf la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG.

Article 2

Délégation est donnée aux subdivisionnaires mentionnés ci-dessus à l'effet de signer :

- l'enregistrement des contrats d'apprentissage prévu aux articles L.117-14 et R.117-14 du code du travail ;
- les décisions de réduction du délai d'envoi des lettres de licenciement pour motif économique prévues par les articles L.321-6 R.321-2 du code du travail ;
- les constats de carence de plan de sauvegarde de l'emploi prévus par l'article L.321-7, 3^{ème} alinéa du même code ;
- les avis d'irrégularités de procédure de licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés sur une période de 30 jours prévus par l'article L.321-7, 7^{ème} alinéa du code susvisé ;
- les propositions de complément ou de modification des plans de sauvegarde de l'emploi faites en vertu de l'article L.321-7 du code susmentionné.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou par l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Mme Claire PIUMATO, directrice adjointe du travail,
- M. Marc FERRAND, directeur-adjoint du travail

Article 4

Les agents chargés du contrôle ont compétence sur l'ensemble de la région, concurremment avec le fonctionnaire chargé de la subdivision territoriale, dans le domaine de la recherche du travail dissimulé (articles L.324-9 et suivants du code du travail)

En application de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 21 février 1984, ces fonctionnaires participent en tant que de besoin, aux actions concertées d'inspection de la législation du travail organisées dans la région Île de France par le directeur régional du travail des transports.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements concernés. Elle annule et remplace la décision du 23 août 2006.

Fait à Paris, le 13 février 2007

Le directeur régional du travail des transports

Signé

P. Surmely

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1 ;

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DÉCIDE

Pour la période du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008, Mme Malika BENSADOUNE est renouvelée dans ses fonctions de déléguée du Médiateur de la République dans le département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 22 février 2007

Signé Jean-Paul DELEVOYE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

pour le recrutement d'un Maître Ouvrier

Un concours externe sur titres, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié, en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- * soit de deux certificats d'aptitude professionnelle
- * soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle
- * soit de deux brevets d'études professionnelles de diplômes au moins équivalent.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.